



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 11 - 1er au 31 août 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 11 - 1er au 31 août 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2003	10
Réglement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Le Lège Cap-Ferret	10
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2003	13
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers	13
ARRÊTÉ DU 06.08.2003	16
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes de la commune de Lège Cap-Ferret (Gironde) à l'occasion des tirs des feux d'artifice des dimanches 17 et 24 août 2003.	16
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.08.2003	17
Déclassement de salubrité d'une zone de production de coquillages dans le département de la Gironde	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 03.07.2003	18
Intégration dans le champ des établissements sociaux & médico-sociaux avec extension de la structure des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) à Bordeaux pour personnes atteintes du V.I.H.	18
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	19
Modification du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	19
DÉCISION DU 21.07.2003	20
Autorisation accordée à l'Association "Centre de Soins Artatzeko de Bidart" en vue du transfert du centre de soins infirmiers	20
ARRÊTÉ DU 21.07.2003	21
Intégration dans le champ des établissements sociaux & médico-sociaux avec extension de la structure des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) à Pau (Pyrénées-Atlantiques)	21
ARRÊTÉ DU 28.07.2003	22
Associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants au comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales	22
ARRÊTÉ DU 28.07.2003	23
Nomination des membres du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales	23
ARRÊTÉ DU 23.07.2003	24
Création d'un Institut de Rééducation à Salies-de-Bearn	24

AGRICULTURE & FORÊT

AVIS DU 29.07.2003	26
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac & Bordeaux - Dépôt définitif des plans en mairies de Capian, Gabarnac, Haux, Laroque, Verdelaïs	26
AVIS DU 29.07.2003	26
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux - Dépôt définitif des plans en mairies de Bassens, Bouliac, Camblanes-&-Meynac, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cenon, Floirac, Latresne, Lormont, Sainte-Eulalie, Yvrac	26
ARRÊTÉ DU 29.07.2003	27
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Premières Côtes de Bordeaux-Cadillac et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairies de Baurech, Béguey, Cadillac, Cardan, Donzac, Langoiran, Lestiac-sur-Garonne,	27

Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions, Saint-Germain-de Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Villenave de Rions	27
AVIS DU 29.07.2003	27
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairies de Cambes, Cénac, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux	27
AVIS DU 29.07.2003	28
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Barsac, Sauternes et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairie de Barsac	28
ARRÊTÉ DU 30.07.2003	29
Commune : Saint Martial - Rejet des eaux de la station de traitement des effluents vinicoles de la CUMA "des tuileries"	29
ARRÊTÉ DU 08.08.2003	40
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de la Gironde	40
ARRÊTÉ DU 22.08.2003	41
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale.....	41
ARRÊTÉ DU 28.08.2003	42
Autorisation accordée à la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine à contracter un emprunt	42

C I R C U L A T I O N

DÉCISION COMPLÉMENTAIRE DU 06.06.2003	43
Nomination des inspecteurs départementaux de Sécurité Routière.....	43
ARRÊTÉ DU 30.07.2003	44
Commune de Floirac - Route Nationale N°230 - Route Départementale N°936 - Voie Communautaire de la Z.A. des « Mondaults » - Instauration d'un régime de priorité par un giratoire.....	44
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	45
Commune d'Abzac - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison des Travaux du réseau d'assainissement des eaux usées	45
ARRÊTÉ DU 05.08.2003	47
Communes de Mios – Biganos – Le Teich - A 660 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction de la passerelle de franchissement de la piste cyclable Mios / Biganos – RD.802 - Pose de l'ossature métallique.....	47
ARRÊTÉ DU 26.08.2003	48
Commune de Cestas - Autoroute A63 - Modification temporaire de la signalisation et de la circulation en raison de travaux de réfection de chaussée.....	48
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	49
Communes de Langon – Mazères – Coimères – Cazats – Aubiac – Bazas – Cudos – Bernos Beaulac – Escaudes - Captieux - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'élagage et abattage d'arbres sur l'itinéraire à très grand gabarit.....	49
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	50
Commune de Bazas - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de réalisation d'enduits superficiels	50
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	51
Commune de Captieux - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit.....	51
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	53
Commune de Captieux - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit (raccordement de la voie d'évitement de Captieux)	53
ARRÊTÉ DU 28.08.2003	54
Communes de Pessac et Cestas - Route Nationale N°250 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'assainissement.....	54
ARRÊTÉ DU 29.08.2003	55
Commune de Mazères - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de reprofilage de fosse (travaux liés à l'itinéraire à très grand gabarit)	55

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 15.07.2003	56
Autorisation accordée au C.C.A.S. de Talence à contracter un emprunt pour acquisition d'immeuble et travaux.....	56
ARRÊTÉ DU 05.08.2003	57
Liste des communes intéressées par la constitution de la communauté de communes du canton d'Audenge.....	57

ARRÊTÉ DU 05.08.2003	58
Syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac - Changement de siège social social -	58
ARRÊTÉ DU 14.08.2003	59
Communauté de communes du Libournais - Extension des compétences -	59
ARRÊTÉ DU 14.08.2003	60
Syndicat intercommunal de voirie des cantons de Pauillac et de Saint-Laurent Médoc - Dissolution -	60
ARRÊTÉ DU 21.08.2003	61
Syndicat Intercommunal du Chenil du Libournais - Adhésion de la commune de Maransin -	61
ARRÊTÉ DU 21.08.2003	63
Communauté de communes du Pays Foyen - Extension des compétences à la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) -	63
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	65
Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - Modification de l'article 6 des statuts (attributions du conseil) - ...	65
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	66
Communauté de communes du canton de Villandraut - Modification de l'article 4 des statuts -	66

C O N C O U R S

DÉCISION DU 08.08.2003	67
Concours sur titres de technicien de laboratoire ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	67
AVIS DU 08.08.2003	68
Concours interne sur titres de Cadre de Santé - Filière Infirmière - ouvert au Centre Hospitalier de Pau.....	68
AVIS DU 25.08.2003	69
Concours interne sur titres de cadre de santé -filière infirmière- ouvert au Centre Hospitalier de la "Côte Basque" à Bayonne.....	69
AVIS DU 26.08.2003	70
Organisation d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un OPS spécialisé en blanchisserie à la maison de retraite & de cure médicale "Espace Latour du Pin" à Saint-André de Cubzac.....	70
AVIS DU 26.08.2003	70
Organisation d'un examen professionnel pour le recrutement d'un OPS spécialisé en blanchisserie à la maison de retraite & de cure médicale "Espace Latour du Pin" à Saint-André de Cubzac.....	70
AVIS DU 26.08.2003	71
Composition du jury du concours et de l'examen professionnel d'OPS en blanchisserie organisés par la maison de retraite & de cure médicale "Espace Latour du Pin" à Saint-André de Cubzac.....	71
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	72
Concours pour le recrutement d'un maître-ouvrier du cadre national des préfectures, branche d'activité hébergement - spécialité « restauration » - ouvert à la préfecture de la Gironde.....	72
AVIS NON DATÉ	73
Concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés	73

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 01.08.2003	74
Délégation de signature à M. Jean-Louis DASSONVILLE, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Cadillac.....	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.08.2003	74
Délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°2 -	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.08.2003	76
Délégation de signature à M. Jean-louis SEYRAC, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°1 -	76
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.08.2003	77
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, en ce qui concerne les marchés de l'Etat	77
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	78
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation professionnelle.....	78
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	82
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en qualité d'ordonnateur secondaire.....	82

ARRÊTÉ DU 25.08.2003	84
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation Professionnelle, en ce qui concerne les marchés publics.....	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.08.2003	85
Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe- ment du Sud-Ouest.....	85
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.08.2003	86
Délégation de signature à M. Hugues DE CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales de la Gironde - Modificatif N°2 -.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.08.2003	87
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipe- ment - Modificatif n°2.....	87

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 04.08.2003	88
Création du lycée d'enseignement général et technologique "Philippe Cousteau" à Saint-André de Cubzac	88
ARRÊTÉ DU 18.08.2003	89
Désaffectation de matériel du lycée "Louis de Foix" à Bayonne.....	89

E N V I R O N N E M E N T

DÉCRET DU 18.07.2003	89
Concession minière de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux accordée à la société "Granulats Ouest"	89

F I N A N C E S P U B L I Q U E S

ARRÊTÉ DU 25.08.2003	91
Création auprès de la police municipale de la commune de Cadillac d'une régie de recettes de l'Etat.....	91
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	93
Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Cadillac	93
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	93
Création auprès de la police municipale de la commune de Castillon-la-Bataille d'une régie de recettes de l'Etat.....	93
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	94
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Castillon-la-Bataille.....	94
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	95
Création auprès de la police municipale de la commune de Cestas d'une régie de recettes de l'Etat.....	95
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	96
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Cestas	96
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	97
Création auprès de la police municipale de la commune de Hourtin d'une régie de recettes de l'Etat.....	97
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	98
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Hourtin.....	98
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	99
Création auprès de la police municipale de la commune de Margaux d'une régie de recettes de l'Etat.....	99
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	100
Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Margaux	100
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	101
Création auprès de la police municipale de la commune de Le Porge d'une régie de recettes de l'Etat.....	101
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	102
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Le Porge.....	102
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.08.2003	103
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Denis-de-Pile.....	103
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	103
Création auprès de la police municipale de la commune de Talence d'une régie de recettes de l'Etat.....	103
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	105
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Talence	105
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	105
Création auprès de la police municipale de la commune de Vensac d'une régie de recettes de l'Etat.....	105
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	106
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Vensac	106

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 07.02.2003	107
Création dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole	107

M U T U A L I T É

ARRÊTÉ DU 25.08.2003	109
Agrément de Mme Christiane GUERRERO en qualité de Secrétaire Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes	109

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 28.08.2003	111
Obligation applicable à la délibération n°2003 - 01 du 26 août 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des pêches dans le Bassin d'Arcachon	111

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 03.06.2003	112
Renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance	112
ARRÊTÉ DU 25.08.2003	113
Habilitation dans le domaine funéraire concernant l'entreprise exploitée par M. Christian PICOT à Bordeaux	113

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 16.06.2003	113
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Arcins	113
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	116
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Arveyres	116
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	118
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Begadan	118
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	121
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Les Billaux	121
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	123
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Blaignan	123
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	125
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Branne	125
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	128
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cabara	128
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	130
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cadarsac	130
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	132
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cissac Médoc	132
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	135
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Civrac en Médoc	135
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	137
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Couquèques	137
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	140
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cussac Fort Médoc	140
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	142
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fronsac	142
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	144
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Gaillan en Médoc	144
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	147
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Génissac	147
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	149
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Grézillac	149
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	151
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Lamarque	151

ARRÊTÉ DU 16.06.2003	154
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Lesparre Médoc.....	154
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	156
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Libourne.....	156
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	159
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Moulis en Médoc.....	159
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	161
Approbation du plan de prevention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Moulon	161
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	163
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Ordonnac.....	163
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	166
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pauillac	166
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	168
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Prignac en Médoc.....	168
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	171
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saillans	171
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	173
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Aubin-de-Branne.....	173
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	175
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Christoly Médoc.....	175
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	178
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Emilion	178
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	180
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint Estèphe.....	180
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	183
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Germain D'Esteuil.....	183
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	185
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Jean-de-Blaignac	185
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	187
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Julien Beychevelle.....	187
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	190
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint Laurent Médoc	190
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	192
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Michel-de-Fronsac.....	192
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	195
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Pey-d'Armens.....	195
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	197
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint Sauveur	197
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	199
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint Seurin de Cadourne.....	199
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	202
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens	202
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	204
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas	204
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	206
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint Yzans de Médoc	206
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	209
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Florence	209
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	211
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Terre.....	211
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	213
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vayres.....	213
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	216
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vertheuil.....	216
ARRÊTÉ DU 16.06.2003	218
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vignonet	218
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.07.2003	220
Nomination de M. Jean-Michel SEINTIGNAN en qualité de Directeur Urbain de la Protection Civile pour la ville de Parempeyre	220

ARRÊTÉ DU 13.08.2003	221
Mise à jour de la liste des plongeurs opérationnels agréés au titre de l'année 2003 pour le département de la Gironde...	221
ARRÊTÉ DU 13.08.2003	223
Mise à jour de la liste des agents spécialistes "Groupe de Reconnaissance & d'Intervention en Milieu Périlleux pour l'année 2003 dans le département de la Gironde	223

T O U R I S M E

ARRÊTÉ DU 09.07.2003	225
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - S.A.R.L. "Evazio" - à Bordeaux -	225
ARRÊTÉ DU 07.08.2003	226
Habilitation délivrée pour l'exercice d'activités touristiques à la S.A. "Lamy" à Bordeaux	226

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 02.04.2003	227
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association de Services à Domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie à Bordeaux	227
ARRÊTÉ DU 16.05.2003	228
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Ménage Service Nord Bassin" à Arès..	228
ARRÊTÉ DU 12.06.2003	229
Extension d'agrément de l'association "Ménage Services Nord Bassin" à Arès	229
ARRÊTÉ DU 05.07.2003	230
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Soins Santé Domicile" à Pessac	230
ARRÊTÉ DU 21.07.2003	230
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Assurance Moto Verte" à Mérignac.....	230
ARRÊTÉ DU 05.08.2003	232
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'"Association Départementale ADMR de la Gironde" à Bordeaux	232
DÉCISION DU 06.08.2003	233
Dérogation à la durée maximale du travail pour la durée de la prochaine campagne de vendanges et de récolte des céréales dans le département de la Gironde.....	233
DÉCISION DU 06.08.2003	234
Dérogation aux dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire du travail dans les caves coopératives du département de la Gironde	234
ARRÊTÉ DU 11.08.2003	235
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Galeries Lafayette" à Bordeaux	235
ARRÊTÉ DU 11.08.2003	236
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Bastide S.A." à Libourne.....	236
ARRÊTÉ DU 11.08.2003	237
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Baron Philippe de Rothschild S.A." à Pauillac	237
ARRÊTÉ DU 12.08.2003	238
Dérogation au repos dominical sollicitée pour les magasins "Distri Center" de Bordeaux, Lormont et Mérignac	238
ARRÊTÉ DU 19.08.2003	239
Licence d'agence de mannequins accordée à l'"Agence Bordelaise de Mannequins" à Bordeaux	239
AVIS NON DATÉ	240
Extension de l'avenant N°32 du 3 juillet 2003 à la convention collective du 1 ^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde	240

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 29.07.2003	241
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière	241
AVIS DU 14.08.2003	242
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de Saint-Joseph" à Pessac	242
AVIS DU 26.08.2003	242
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Tertre des Vignes" à Pessac.....	242
AVIS DU 28.08.2003	243
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Square du Perrey" à Arès	243

ARRÊTÉ DU 11.08.2003

243

Communauté de communes de la Pointe du Médoc - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg de Saint-Isidore à la plage du "Pin Sec" sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer..... 243



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

PREFECTURE du
DEPARTEMENT
de la GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2003

**RÉGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LE LÈGE CAP-FERRET**

**Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,
Commandeur de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2003 autorisant l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers,

A R R E T E N T

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES :

La zone de mouillage comprend des zones destinées au mouillage des bateaux (tracé rouge) et une zone de sécurité entourant la zone de mouillage libre de tout mouillage ou la navigation est autorisée.

ARTICLE 1^{er} :

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

ARTICLE 2 :

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité.

La navigation longeant la côte est autorisée dans la zone de sécurité à une vitesse maximale de 3 nœuds.

ARTICLE 4 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité.

ARTICLE 5 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposées à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'amarrage à couple est interdit.

ARTICLE 6 :

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du gestionnaire, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion et de la police du bassin et du chenal.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 9 :

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Elles doivent s'effectuer, moteur arrêté et circuits électriques coupés.

ARTICLE 11 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 12 :

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs-pompiers (tél 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13 :

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte de la zone de mouillages, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

ARTICLE 14 :

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

ARTICLE 15

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire dépecer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 16

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans la zone de mouillages
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire
- de procéder au carénage des embarcations

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 17

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :

ARTICLE 18 :

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 19 :

Les périmètres de l'AOT et des zones de mouillage seront balisés Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de marques spéciales simples de type « bouée de plage » Ø 60 cm, sphériques, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte locale.

Pour les zones de mouillages, des bouées intermédiaires seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigations perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

CHAPITRE III – INFRACTIONS :

ARTICLE 20 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 21 :

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 22 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la commune dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur des Affaires Maritimes de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 23 juillet 2003
 Le Préfet de la Région Aquitaine
 Préfet de la Gironde
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET

A Brest, le 23 juillet 2003
 Pour le Vice Amiral d'Escadre,
 Préfet Maritime de l'Atlantique,
 Et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Maritimes de la Gironde
Jean-Bernard PREVOT



Arrêté conjoint du 23.07.2003

*AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR
L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS*

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Vice Amiral d'Escadre,
Préfet Maritime de l'Atlantique,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine de l'Etat

Vu le Code des Communes

Vu le Code Pénal

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande

Vu la loi n° 85.662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 28

Vu le décret n° 78.272 du 09 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté n° 2001/63 en date du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,

Vu la demande en date du 18 juillet 2002 par la Commune LEGE CAP FERRET sollicitant l'autorisation d'aménager la zone de mouillages et d'équipements légers de PIQUEY et CLAOUEY sur la commune de LEGE CAP-FERRET.

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 septembre 2002

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 30 septembre 2002

Vu l'avis favorable de Commission Départementale des Sites en date du 23 janvier 2003

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde, en date du 10 juillet 2003

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION :

La commune de LEGE CAP FERRET est autorisée à occuper temporairement une superficie de 797 267 m² sur le Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et le stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation ci-annexé.

Cette zone se substitue aux zones n° 9 – 10 – 13 et 14 définies par l'arrêté interpréfectoral n° 33/85 du 19 juin 1985 portant création de zones de mouillages sur corps mort en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon.

Le nombre de mouillage autorisé sera au maximum de neuf cent soixante et un (961).

- 600 à Piquey
- 361 à Claouey.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxe correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 499 665 € ainsi décomposée :

Description des ouvrages	COUT	durée de la période d'amortissement
■ balisage des zones de mouillage	18 560	5 ans
■ fourniture et mise en place de corps-morts	432 010	5 ans
Achat bateau et matériel informatique.	49 095	5 ans

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'UTILISATION :

L'amarrage des navires sur corps mort n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ; une dérogation étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public.

En dehors de cette période, les corps morts devront être relevés.

Sont interdits :

- le mouillage des navires de type « house boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente

Le concessionnaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public.

Les autorisations de mouillage sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées.

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES :

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le titulaire de l'autorisation devra respecter les règles d'attribution suivantes :

- priorité d'attribution :

1 – les bateaux équipés pour récupérer les eaux usées.

2 – les loueurs de bateaux

3 – les personnes déjà titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'Etat sous réserve de respecter le quota d'attribution ci-dessous.

- quota d'attribution :

25% minimum d'autorisations réservées pour des durées inférieures ou égales au mois.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance.

La tacite reconduction est expressément exclue.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DES OUVRAGES :

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE :

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts d'ARCACHON, avant le 1^{er} juillet de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

Le droit fixe, prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 20 € est payable en même temps que le premier terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à 57 660 €

Sauf révision effectuée dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, cette redevance sera actualisée annuellement en fonction de l'indice TP 02 au 1^{er} juillet de l'année n - 1, la valeur de cet indice étant de 464,90 en avril 2002..

ARTICLE 8 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du bénéficiaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillage, balisage, navette, sanitaires, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Ces tarifs ainsi que le compte d'exploitation et le budget annuel devront être communiqués systématiquement au Service Maritime et de Navigation ainsi qu'au Service des Domaines.

ARTICLE 9 : GESTION DE LA ZONE :

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers.

Dans ce cas, la sous-concession ne pourra avoir une durée excédant celle restant à courir de la concession principale.

ARTICLE 10 : EXECUTION – ENTRETIEN :

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Il doit contacter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION :

L'autorité responsable de la zone est le maire. Il lui appartient de désigner les agents chargés de la police de la zone.

Le titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

ARTICLE 12 - BALISAGE :

Le titulaire de l'autorisation, réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 13 - IMPOTS ET FRAIS :

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les mouillages et ouvrages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 - RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION :

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

■ s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet

■ en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire et de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - PUBLICITE :

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de Police qui y est annexé.

A Bordeaux, le 23 juillet 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET

A Brest, le 23 juillet 2003

Pour le Vice Amiral d'Escadre,
Préfet Maritime de l'Atlantique,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Maritimes de la Gironde
Jean-Bernard PREVOT



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DE LA COMMUNE DE LÈGE CAP-FERRET (GIRONDE) À L'OCCASION DES TIRS DES FEUX
D'ARTIFICE DES DIMANCHES 17 ET 24 AOÛT 2003.**

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
- SUR DEMANDE** du maire de la commune de Lège Cap-Ferret,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Lège Cap-Ferret à l'occasion des feux d'artifice des 17 et 24 août 2003.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret, deux zones de navigation réglementées destinées à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion des feux d'artifice des 17 et 24 août 2003.
- Article 2** : Ces zones sont délimitées de la façon suivante :
- 1 - Zone 1 (Le Canon)** : Cercle de 100 mètres de rayon centré sur un point de coordonnées :
- Longitude : 01°13'36,64581''
 - Latitude : 44°41'52,20780''
- 2 - Zone 2 (L'Herbe)** : Cercle de 100 mètres de rayon centré sur un point de coordonnées :
- Longitude : 01°13'47,28192''
 - Latitude : 44°41'28,71641''
- Article 3** : Dans la zone 1 prévue à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 17 août 2003 de 21 heures à 24 heures.
- Article 4** : Dans la zone 2 prévue à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 24 août 2003 de 21 heures à 24 heures.
- Article 5** : Les interdictions prévues aux articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire de Lège Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet maritime de l'Atlantique
Par empêchement, le contre-amiral
Pierre-François FORISSIER
Adjoint territorial



**DÉCLASSEMENT DE SALUBRITÉ D'UNE ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive du conseil des Communautés Européennes n° 91-492 du 15 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 août 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 4 – 4.1 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 est modifié comme suit :

"La zone Le Ferret 33-09 est provisoirement classée en B".

ARTICLE 2 - Cette mesure sera rapportée sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER montrant que la situation est redevenue normale.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX &
MÉDICO-SOCIAUX AVEC EXTENSION DE LA STRUCTURE DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (A.C.T.) À
BORDEAUX POUR PERSONNES ATTEINTES DU V.I.H.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 portant reconduction de l'agrément de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique à BORDEAUX géré par l'Association S.O.S. Habitat et Soins dans le cadre des actions expérimentales de caractère médical et social définis à l'article L 162-31 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2001 accordant l'agrément pour 3 places supplémentaires,

VU la demande, déclarée complète le 14 janvier 2003 présentée par l'Association S.O.S. Habitat et Soins - Siège social : 12-14, rue Saint Gilles - 75003 PARIS (antenne de BORDEAUX : Résidence "Les Intendants" - 17, Cours Balguerie Stuttenberg - 33000 BORDEAUX), en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, des appartements de coordination thérapeutique (12 places) de BORDEAUX, destinés à accueillir des personnes malades, atteintes par le V.I.H. prioritairement mais non exclusivement en situation de précarité et isolement,

- l'extension de 3 places de la structure existante,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 13 juin 2003,

CONSIDÉRANT que les A.C.T. de BORDEAUX répondent aux missions définies par le décret du 3 octobre 2002 et aux caractéristiques décrites par la circulaire ministérielle du 30 octobre 2002,

CONSIDÉRANT les besoins recensés par l'Association tels qu'ils résultent de la surcapacité de la structure et des demandes non satisfaites,

CONSIDÉRANT cependant l'impossibilité actuelle de financer cette action,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) de BORDEAUX gérés par l'Association S.O.S. Habitat et Soins - Siège Social : 12-14, rue Saint Gilles - 75003 PARIS (antenne de BORDEAUX : Résidence "Les Intendants" - 17, Cours Balguerie Stuttenberg - 33000 BORDEAUX) sont intégrés dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312- (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- **Capacité 12 places** : 3 places en appartements individuels,

9 places en appartements collectifs.

- **Catégorie de bénéficiaires** : Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, et nécessitant des soins et un suivi médical.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers complémentaires, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association S.O.S. Habitat et Soins en vue d'étendre de 3 places la capacité des A.C.T. de BORDEAUX.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté du 07.07.2003

*MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance 96.34

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

VU le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié les 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

VU la proposition en date du 7 mai 2003 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du Travail,

Suppléant : Monsieur Bernard GAURE en remplacement de Madame Christiane SAMADET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 21.07.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION
"CENTRE DE SOINS ARTATZEKO DE BIDART" EN VUE DU
TRANSFERT DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU le courrier de l'Association « Centre de Soins Artatzeko de Bidart » du 18 février 2003 informant du déménagement du Centre de Soins Infirmiers de la rue Erreteguia vers la villa Céline – rue des Tamaris – 64210 – BIDART,
VU la visite de conformité effectuée dans les nouveaux locaux les 3 avril et 22 mai 2003,
CONSIDERANT que ce déménagement ne génère aucune modification des conditions de fonctionnement du Centre de Soins Infirmiers,
CONSIDERANT que ce centre est conforme aux conditions techniques d'agrément préconisées par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association « Centre de Soins Artatzeko de Bidart » en vue du transfert du Centre de Soins Infirmiers de la rue Erreteguia vers la villa Céline – rue des Tamaris – 64210 – BIDART.

N° FINESS du centre : 6407882330
Code catégorie : 289 « centre de soins infirmiers »

ARTICLE 2 - Cette décision a pris effet à compter du 26 mai 2003.

ARTICLE 3 – Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 4 - Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux , le 21 juillet 2003

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2003

***INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX &
MÉDICO-SOCIAUX AVEC EXTENSION DE LA STRUCTURE DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (A.C.T.) À
PAU (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 portant reconduction de l'agrément de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à PAU gérés par l'Association SID AVENIR dans le cadre des actions expérimentales de caractère médical et social définies à l'article L 162-31 du Code de la Sécurité Sociale,
VU la demande, déclarée complète le 28 mars 2003 présentée par l'Association SID AVENIR - 3, avenue du Stade Nautique - 64000 PAU - en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, des appartements de coordination thérapeutique (5 places) de PAU, destinés à accueillir des personnes malades, atteintes par le V.I.H. et en situation de précarité ou d'isolement,

- l'extension de 2 places de la structure existante,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 13 juin 2003,

CONSIDÉRANT que les A.C.T. de PAU répondent aux missions définies par le décret du 3 octobre 2002 et aux caractéristiques décrites par la circulaire ministérielle du 30 octobre 2002,

CONSIDÉRANT les besoins recensés par l'Association tels qu'ils résultent de la surcapacité de la structure et des demandes non satisfaites,

CONSIDÉRANT cependant l'impossibilité actuelle de financer cette action,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) de PAU gérés par l'Association SID AVENIR - 3, avenue du Stade Nautique - 64000 PAU - sont intégrés dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1- (9) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- *Capacité 5 places.*
- *Catégorie de Bénéficiaires* : Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, et nécessitant des soins et un suivi médical.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers complémentaires, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association SID AVENIR en vue d'étendre de 2 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) de PAU.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 juillet 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Pôle Santé

Arrêté du 28.07.2003

*ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES AUTORISÉES À
PROPOSER DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ D'EXPERTS
COMPÉTENT POUR DONNER UN AVIS SUR LES INTERVENTIONS À
VISÉE CONTRACEPTIVE SUR LES PERSONNES MAJEURES
PRÉSENTANT UNE ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L2123-2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu par l'article susvisé du Code de la Santé Publique sont les suivantes :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES
HANDICAPEES MENTALES (U.R.A.P.E.I. Aquitaine)

UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX (UNAFAM
Gironde)

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Pôle Santé

Arrêté du 28.07.2003

*NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERTS COMPÉTENT
POUR DONNER UN AVIS SUR LES INTERVENTIONS À VISÉE
CONTRACEPTIVE SUR LES PERSONNES MAJEURES PRÉSENTANT UNE
ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L2123-2 du Code de la Santé Publique

VU le décret n°2002-779 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article L.2123-2 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/n°2003-71 du 13 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- **au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :**

Membres titulaires

Monsieur le professeur Claude HOCKE
Chef de service de gynécologie chirurgicale, CHU de Bordeaux

Monsieur le docteur Jean-Marie DELBOSC
Gynécologue-obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

Membres suppléants

Monsieur le docteur Denis ROUX
Praticien hospitalier de gynécologie-obstétrique, CHU de Bordeaux

Madame le docteur Martine DUCOS-GUILLOU
Gynécologue-obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

- **au titre des médecins psychiatres :**

Membre titulaire

Madame le docteur Karine MARTIN
Directeur des services médicaux, Fondation John Bost à La Force (Dordogne)

Membre suppléant

Monsieur le docteur Christian MAI VAN CAN
Médecin psychiatre, Clinique médicale et pédagogique Jean Sarrailh (Landes)

- **au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :**

POUR L'UNION RÉGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (U.R.A.P.E.I.) :

Membre titulaire

Monsieur le docteur Jacques DELPRAT
Président des Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)

Membre suppléant

Monsieur le docteur Gérard MARTRE
Administrateur de l'ADAPEI de la Gironde
POUR L'UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX (UNAFAM) :

Membre titulaire

Monsieur Michel MALET
Délégué régional de l'UNAFAM Gironde

Membre suppléant

Madame Anne PASSEVANT
Vice-Présidente de l'UNAFAM Gironde

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité d'experts est de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale (P.S.M.)

Arrêté du 23.07.2003

CRÉATION D'UN INSTITUT DE RÉÉDUCATION À SALIES-DE-BÉARN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 27 juillet 2001 :

- accordant à l'Association "Institut Beaulieu" à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) pour une période d'un an à compter du 3 août 2001, l'autorisation de créer un Institut de Rééducation (I.R.) à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) par transformation de 60 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire :

→ Capacité :

- 50 lits d'internat,
- 10 places de semi-internat,
- 10 places de S.E.S.S.A.D.

→ Catégorie de bénéficiaires

- garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

➤ formulant les recommandations suivantes :

- adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,
- préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays-Basque,
- approfondir et formaliser le travail du partenariat avec les autres Instituts de Rééducation des Pyrénées-Atlantiques.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 juillet 2002 prorogeant pour une période d'un an à compter du 3 août 2002, l'autorisation délivrée le 27 juillet 2001,

CONSIDÉRANT qu'un projet de délocalisation partielle des lits sur la Côte Basque déposé par l'Association gestionnaire est actuellement en cours d'analyse et de concertation,

CONSIDÉRANT que, le projet n'étant pas encore finalisé, l'agrément de l'établissement ne peut être pérennisé,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la capacité donnant lieu à autorisation de dispenser les soins aux assurés sociaux reste fixée à 50 lits :

- 40 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de SESSAD

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles est accordée à l'Association "Institut de Beaulieu" - 3, avenue du Dr. Foix à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) en vue de créer un **Institut de Rééducation** à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) de 50 lits et places.

→ Capacité :

- 40 lits d'internat
- 5 places semi-internat
- 5 places de S.E.S.S.A.D.

→ Catégorie de bénéficiaires :

- garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est limitée à une période d'un an à compter du 3 août 2003.

ARTICLE 3 - Avant le 3 août 2004, l'établissement devra procéder à la mise en oeuvre effective des recommandations formulées à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2001 :

- adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,
- préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays-Basque,
- approfondir et formaliser le travail du partenariat avec les autres Instituts de Rééducation des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Dans l'attente d'un financement complémentaire, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est refusée à l'Association "Institut Beaulieu" à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) pour la création de :

- 10 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de S.E.S.S.A.D.

ARTICLE 5 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



AGRICULTURE & FORÊT

INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS d'ORIGINE

Avis du 29.07.2003

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX,
CADILLAC & BORDEAUX - DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS EN MAIRIES DE
CAPIAN, GABARNAC, HAUX, LAROQUE, VERDELAIS***

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 7 et 8 novembre 2002 a approuvé le rapport concernant l'examen des réclamations de la délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX, CADILLAC et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Le Comité national a décidé le principe de dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des AOC Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac et Bordeaux et établis conformément à l'article 1^{er} des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées à partir du 1^{er} octobre 2003 où ils pourront être consultés.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003,

L'inspecteur délimitation,
Christian LARTIGUE



INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS d'ORIGINE

Avis du 29.07.2003

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX ET
BORDEAUX - DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS EN MAIRIES DE BASSENS, BOULIAC,
CAMBLANES-&-MEYNAC, CARBON-BLANC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
CENON, FLOIRAC, LATRESNE, LORMONT, SAINTE-EULALIE, YVRAC***

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 7 et 8 novembre 2002 a approuvé le rapport concernant l'examen des réclamations de la délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Le Comité national a décidé le principe de dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des AOC Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux et établis conformément à l'article 1^{er} des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées à partir du 1^{er} octobre 2003 où ils pourront être consultés.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003

L'inspecteur délimitation,
Christian LARTIGUE



INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS d'ORIGINE

Arrêté du 29.07.2003

**DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX-
CADILLAC ET BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIES DE BAURECH,
BÉGUEY, CADILLAC, CARDAN, DONZAC, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE,
MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, SAINT-GERMAIN-DE GRAVE,
SAINT-MAIXANT, SEMENS, TABANAC, LE TOURNE, VILLENAVE DE RIONS**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 7 et 8 novembre 2002 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX CADILLAC et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Premières Côtes de Bordeaux Cadillac et Bordeaux et établi conformément à l'article 1^{er} des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées pour mise à l'enquête.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des mairies

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2003 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans les mairies.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 1^{er} décembre 2003.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO, 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003,

L'inspecteur délimitation,
Christian LARTIGUE



INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS d'ORIGINE

Avis du 29.07.2003

**DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX
ET BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIES DE
CAMBES, CÉNAC, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 7 et 8 novembre 2002 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux et établi conformément à l'article 1^{er} des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées pour mise à l'enquête.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2003 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans les mairies.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 1^{er} décembre 2003.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003,

L'inspecteur délimitation,
Christian LARTIGUE



INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS d'ORIGINE

Avis du 29.07.2003

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. BARSAC, SAUTERNES
ET BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIE DE BARSAC***

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 7 et 8 novembre 2002 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des A.O.C. BARSAC, SAUTERNES et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Barsac, Sauternes et Bordeaux et établis conformément à l'article 1^{er} des décrets du 11 septembre 1936, 30 septembre 1936 et du 14 novembre 1936 seront déposés dans la mairie concernée pour mise à l'enquête.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2003 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans la mairie.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 1^{er} décembre 2003.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003,

L'inspecteur délimitation,
Christian LARTIGUE



**COMMUNE : SAINT MARTIAL - REJET DES EAUX DE LA STATION
DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES DE LA CUMA "DES TUILERIES"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) des TUILERIES, sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 30 avril 2003 dans les communes de ST-MARTIAL, MOURENS et ST-GERMAIN-DES-GRAVES,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 1 juin 2003,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de ST-MARTIAL et MOURENS,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 1 avril 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 14 avril 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement par courrier en date du 28 avril 2003,

VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 5 mai 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) des TUILERIES, dont le siège social est situé en Mairie de ST-MARTIAL – 33 490 ST-MARTIAL, est autorisée :

⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles, recevant un flux brut maximum journalier de 43,2 m³, contenant 561,6 kg de DBO₅ et 864 kg de DCO,

⇒ à procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau le Martial dit « le Birot » (code hydrologique O 946 055 A au PK 995,7) rive gauche, en aval de la source,

⇒ à procéder à l'exploitation de la station de traitement susvisée,

Le tout sur la parcelle cadastrale n°137a section ZA, dans la commune de ST-MARTIAL.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations qui préparent et conditionnent du vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.

Les installations en question, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	60 m ³ /j (58 % du QMNA5)	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO ₅	561 Kg de DBO ₅	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des adhérents de la CUMA du TUILERIES pour une capacité de 43,2 m³/jour maximum.

Les effluents vinicoles seront acheminés à l'aide d'une tonne à lisier de 120 hl ou de tout autre moyen.

Chaque chai sera équipé d'un panier dégrilleur, d'un décanteur et d'un bassin tampon pouvant contenir jusqu'à 4 jours de volume de pointe de production.

L'installation comprendra :

- Une cuve de dépotage des effluents vinicoles d'un volume de 26 m³
- un prétraitement comprenant un panier dégrilleur à maille de 10 mm et un tamis automatique autonettoyant à maille de 1 mm
- un débitmètre à ultrasons pour mesurer les effluents entrant dans la station de traitement
- un puits de répartition des effluents
- deux lagunes d'aération d'un volume utile de 6100 m³, pouvant stocker le volume total d'effluent produit sur une année, équipées de géomembrane :
 - une lagune de 3900 m³, équipée de 8 aérateurs
 - une lagune de 2200 m³, équipée de 5 aérateurs

- un filtre à sable de 24 m²
- un débitmètre à ultrasons, permettant de mesurer les effluents en sortie de station
- un poste d'extraction des boues
- des lits de séchages couverts, d'une surface de 150 m²
- une aire de stockage de chaux

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ☉ Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans le BIROT
- ☉ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- ☉ Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants
- ☉ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

Le débit maximum journalier régulé sur 24 heures est de 60 m³.

Le débit maximum sur une heure est de 2,5 m³, soit **0,7 l/s. Aucun débit de pointe supérieure à cette valeur n'est autorisé.**

PRESCRIPTION : Aucun rejet ne sera réalisé pendant la période d'étiage. Des mesures de débit du Birot ainsi que des analyses physico-chimiques sont effectuées avant tout rejet, afin de respecter l'objectif de qualité 1B du Birot.

Tout rejet dans le Birot est interdit en dessous d'un débit de **2,7 l/s**.

Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous correspondent aux débits minimums du Birot à partir desquels un rejet, respectant les normes fixées à l'article 5 du présent arrêté, est autorisé.

Débit du rejet		Débit minimum du Birot en l/s
en m ³ /h	en l/s	
1	0,28	2,7
1,5	0,42	4
2	0,56	5,3
2,5	0,69	6,6

FLUX

FLUX JOURNALIERS			
Paramètres	Vendanges et écoupages	Soutirages	Reste de l'année
DCO totale (mg/l)	20 000	15 000	10 000
DCO totale (kg/j)	864	229,5	67
DBO5 totale (mg/l)	13 000	9 000	4 000
DBO5 totale (kg/j)	561,6	137,7	26,8
MES (mg/l)	3 000	1 800	700
MES (kg/j)	129,6	27,5	4,69
Volume journalier	43,2 m ³	15,3 m ³	6,7 m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

5.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

5.2 – Fréquence des prélèvements

PARAMETRES	FREQUENCE des mesures en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

8.2. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Mode d'élimination des boues

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit fournir à la DDAF et à la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte, **dans un délai de 12 mois comptés** après notification du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées à :

- la DDAF Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant mise en service des installations.
- La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1.- La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

TABLEAU 5

Conformément au cas des stations d'épuration dont la charge polluante brute de pollution organique entre dans la catégorie des 120 à 600 Kg/jour, la fréquence des mesures, exprimée en jour par an, doit être la suivante :

PARAMETRES	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES	4

11.2.2. - PRESCRIPTION : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

11.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. - Mise en place du dispositif :

PRESCRIPTION : L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé à la DDASS pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

11.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

PRESCRIPTION : Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la DDASS, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. - Contrôles inopinés :

11.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit alors aménager des points de prélèvements. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. ces points de prélèvements sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau

11.5.2. Fréquence : trois fois par an dont deux au moins en période d'étiage sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

11.5.4. Tous les cinq ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN (Indice Biologique Global Normalisé). Les sites de prélèvements et l'organisme intervenant sont proposés au service de la de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la **DDAF**.

PRESCRIPTION Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.6. - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

11.6.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

11.6.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée par le pétitionnaire à la **DDAF, trois mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

→ L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
- - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

⇒ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

⇒ de spécifications particulières d'équipements,

⇒ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

⇒ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

⇒ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

⇒ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit avertir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 22 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de **SAINT-MARTIAL, MOURENS** et **SAINT-GERMAIN-DES-GRAVES** pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de **SAINT-MARTIAL, MOURENS** et **SAINT-GERMAIN-DES-GRAVES** pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de **SAINT-MARTIAL, MOURENS** et **SAINT-GERMAIN-DES-GRAVES**.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 26 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la CUMA.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LANGON**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de **SAINT-MARTIAL**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 juillet 2003

Le PREFET
Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET, délégué
F. BOVA

RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
4	<ul style="list-style-type: none"> Aucun rejet pendant la période d'étiage et en dessous d'un débit du Birot de 2,7 l/s 		<ul style="list-style-type: none">
9	<ul style="list-style-type: none"> Information préalable aux périodes d'entretien et de réparation. 	15 jours avant la date de début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)
10	<ul style="list-style-type: none"> Le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte. 	12 mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS
10	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> A la disposition de la DDAF et de la DDASS
11.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel portant sur l'organisation de l'autosurveillance. 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> DDASS (pour validation) DDAF Agence de l'eau
11.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
11.5.4.	<ul style="list-style-type: none"> Résultats de l'autosurveillance 	un mois après obtention des résultats	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.6.3.	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre des résultats de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement et établissement d'un rapport de synthèse annuel. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
12	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des risques de défaillance. 	trois mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF

- ANNEXE II (suite) -

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
20	<ul style="list-style-type: none">Renouvellement de l'Autorisation de rejet d'effluents traités.	un an au plus et six mois au moins, avant l'échéance du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none">DDAF
13	<ul style="list-style-type: none">Echéance de l'autorisation		<ul style="list-style-type: none">

**MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,
VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002,
VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,
VU le décret n° 77-908 du 09 août 1977 modifié,
VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2002,
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces dans le département de la Gironde,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Coopératives » en date du 30 juillet 2003,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2003, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2 – Dans cette zone défavorisée simple est fixée une plage optimale de chargement de plus de 0,6 à 1,4 UGB/ha correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 – Pour les différentes plages de chargement établies par référence à la plage optimale définie à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface est fixé comme suit :

Chargement	> 0,35 et ≤ 0,6	Plage optimale > 0,6 et ≤ 1,4	> 1,4 et ≤ 2
Valeur ICHN/ha	41 €	49 €	41 €

Ce montant pourra être affecté d'un taux de réduction ou de majoration (stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 4 – Les surfaces fourragères sont déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les normes locales applicables aux aides aux surfaces déclarées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 août 2003

LE PREFET,
P/Le Préfet,
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Agricoles,
Chef de Service de
l'Economie Agricole, délégué
Philippe ROGER



**MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, et ses modalités d'application définies par le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002,

VU le règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds Structurels,

VU le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

VU le règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CEE)° n° 2078/92 du Conseil,

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 07 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du Plan de Développement Rural National 2000-2006 approuvé le 07 septembre 2000,

VU le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

SUR proposition du Chef de Service d'Economie Agricole,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.)

ARTICLE 2 – Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 70%.
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 – Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 susvisé.
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées.
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, en en estives et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation.
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées.
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle.

- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction.
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement.
- à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 – En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département au titre de la P.H.A.E. et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un C.T.E. ne peut dépasser 5 923 € En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 – Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 – Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 – Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 8 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2003

LE PREFET,

P/Le Préfet,

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

Adjoint au Directeur, délégué,

Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT

Annexe jointe à l'original du présent arrêté : notice départementale d'information P.H.A.E. comprenant le cahier des charges Gironde



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES REGIONALES

Coordination Administrative
& Contrôle de Légalité

Arrêté du 28.08.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE
À CONTRACTER UN EMPRUNT**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R 512 – 11 du code rural relatif à l'autorisation préalable de Monsieur le Préfet de Région pour contractualiser un prêt auprès d'un organisme bancaire par les Chambres Régionales d'Agriculture,

Vu la délibération de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine en date du 17 juin 2003 décidant de recourir à l'emprunt pour procéder à l'acquisition d'un bâtiment à usage de bureaux à Bordeaux,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2003 de Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture demandant l'autorisation de contracter un emprunt de 220 000 € auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine,

Vu la lettre du 23 juin 2003 du Crédit Agricole d'Aquitaine qui propose un prêt de 220 000 €
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 juin 2003,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Région Aquitaine en date du 14 août 2003
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine est autorisée à contracter un emprunt de 220 000 € auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine pour l'acquisition d'un immeuble à Bordeaux aux conditions suivantes :

- taux équivalent : 4,22 %
- périodicité de remboursement : annuelle
- durée d'amortissement : 15 ans
- montant de l'annuité : 17 378,84 €
- inscription de l'annuité d'amortissement de l'emprunt sur le budget primitif des services généraux de chaque exercice, chapitre 079516 (opérations en capital) article 0795164.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



C I R C U L A T I O N

LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET
LA DEFENSE

Mission de Sécurité Routière

Décision complémentaire du 06.06.2003

***NOMINATION DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE***

LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 08 novembre 2001, nommant Monsieur Roger PARENT en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
VU l'arrêté du 02 juin 2003, portant délégation de signature à Monsieur Roger PARENT, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
VU la circulaire du 9 mai 1983 de Monsieur le Premier Ministre, relative à la sécurité routière,
VU les stages effectués pour la formation des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre des **Administrations** :

M. MORENO Hervé

M. GAGNERE Philippe

M. RIGOLOT Jacky

M. NENEZ David

Mme WARIN Patricia

ARTICLE 2 - Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre **d'Organismes professionnels ou assimilés** :

M. REAL Denis

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 06 juin 2003 pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 06 juin 2003

Le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.07.2003

**COMMUNE DE FLOIRAC - ROUTE NATIONALE N°230 - ROUTE
DÉPARTEMENTALE N°936 - VOIE COMMUNAUTAIRE DE LA Z.A.
DES « MONDAULTS » - INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ
PAR UN GIRATOIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

LE MAIRE

VU le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-3,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'avis favorable du commissariat de CENON,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route nationale n° 230, sortie 24, sens intérieur, voie classée à grande circulation, au P.R.5+000, la route départementale n° 936, voie à grande circulation, et la voie communautaire de la Zone d'activités des Mondaults sur le territoire de la commune de FLOIRAC, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FLOIRAC par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame le Maire de FLOIRAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de CARBON BLANC)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commissaire de CENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde et de la commune.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Des Services Départementaux
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2003

P/Le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité
et la défense,
Roger PARENT

Fait à Floirac, le 1^{er} juillet 2003

Conchita LACUEY
Députée de la Gironde



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.08.2003

**COMMUNE D'ABZAC - ROUTE NATIONALE N°89 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise PEREZ en date du 1/08/2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux du réseau d'assainissement des eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+000 à 10+206 et les P.R. 10+268 à 11+000 hors agglomération, sur le territoire de la commune de ABZAC, la circulation sera réglementée par alternat par feux de chantier (Panneaux de Chantier grande Gamme) du 25 Août 2003 au 28 Août 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ABZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE,
- Madame le Maire de ABZAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PEREZ – Larroudey – 33550 TABANAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



**COMMUNES DE MIOS – BIGANOS – LE TEICH - A 660 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA
PISTE CYCLABLE MIOS / BIGANOS – RD.802 - POSE DE
L'OSSATURE MÉTALLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R110.2 et R411.8 ,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),
VU le dossier d'exploitation
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,
VU l'avis du capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,
VU l'avis des maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de pose de l'ossature métallique de la passerelle de franchissement de l'Autoroute A.660 par la piste cyclable MIOS / BIGANOS (RD.802) il convient de régler la circulation.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Durant la nuit du **26 Août 2003** 21 h 00 au **27 Août 2003** 6 h 00, la section de l'Autoroute A.660 comprise entre les échangeurs n°2, PR. 10 + 500 et n°3, PR. 16 sera fermée dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis les échangeurs n°2 et 3. Cet itinéraire empruntera les RD.650^E1, RD.260; RD.650, RD.3^E13 et RD.3.

ARTICLE 3 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques durant la nuit du 26 au 27 Août 2003, les mêmes dispositions seront reconduites durant la nuit du 27 au 28 Août 2003.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la direction départementale de l'équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MIOS, BIGANOS et LE TEICH par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS),

MM. les Maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2003

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
L' Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.08.2003

**COMMUNE DE CESTAS - AUTOROUTE A63 - MODIFICATION
TEMPORAIRE DE LA SIGNALISATION ET DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l'article R411-9,

VU la Loi 8.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection des chaussées d'A63, il est nécessaire d'interrompre la circulation pendant la durée et dans les zones concernées par les travaux

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux de remise en état de la couche de roulement de l'autoroute A63 entre le PR 7+000 et le PR 12+000 (sens Bordeaux/Bayonne) qui se dérouleront entre le 1^{er} et le 30 septembre 2003, la circulation sera modifiée dans les conditions suivantes :

- basculement de la circulation sur la chaussée opposée exploitée à double sens entre deux interruptions de terre-plein central, sur une longueur maximale de 4,3 kilomètres

- fermeture de la demi-aire de service Ouest
- fermeture de la sortie n° 24, sens Bordeaux/Bayonne.

ARTICLE 2 – Les dispositions d’exploitation indiquées à l’article 1 seront mises en œuvre au fur et à mesure de l’avancement du chantier. La circulation sera interdite dans les zones fermées.

ARTICLE 3 - Les fermetures et les basculements ne seront effectifs qu’entre 21 heures et 7 heures. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l’arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de CESTAS

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14

Monsieur le Chef du Centre Régional d’Information et de Communication Routière de Bordeaux

Monsieur le Directeur Départemental de l’Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d’Ornon, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche, Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l’Équipement,
Yves MASSENET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L’EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.08.2003

*COMMUNES DE LANGON – MAZÈRES – COIMÈRES – CAZATS –
AUBIAC – BAZAS – CUDOS – BERNOS BEAULAC – ESCAUDES -
CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX D’ÉLAGAGE ET ABATTAGE
D’ARBRES SUR L’ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l’article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l’arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l’Équipement de la Gironde,

VU l’avis de la Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l’Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu’en raison des travaux d’élagage et d’abattage d’arbres sur l’itinéraire à très grand gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 36+400 hors agglomération dans les communes de LANGON – MAZERES – COIMERES – CAZATS – AUBIAC – BAZAS – CUDOS – BERNOS BEAULAC – ESCAUDES et CAPTIEUX , un alternat manuel sera mis en place du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2003.

L'alternat sera supprimé pendant les samedis et dimanches, les jours fériés et les jours hors-chantier (24/10 et 19/12).

L'alternat pourra se faire par feux entre Captieux et la limite des Landes (PR 32+700 à 36+400).

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame le Sous Préfet de Langon,
 - Madame et Messieurs les Maires de Langon, Mazères, Coimères, Cazats, Aubiac, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise Lus RAT – 52 rue des Caves – 89100 St Martin du Tertre
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipeement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.08.2003

**COMMUNE DE BAZAS - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
RÉALISATION D'ENDUITS SUPERFICIELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation d'enduits superficiels sur le TPC sur l'itinéraire à très grand gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+000 et 14+000 hors agglomération dans la commune de BAZAS, un alternat manuel sera mis en place du 1^{er} Septembre au 06 Octobre 2003 (hors samedis et dimanches).

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Appia Nord Aquitaine – 2 rue Toussaint Catros – BP 102 – Le Haillan – 33166 St Médard en Jalles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.08.2003

**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE RÉALISATION DE L'ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation de l'Itinéraire à très grand gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 32+700 et 36+400, hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat par feux sera mis en place du 1^{er} Septembre au 31 décembre 2003.

La nuit l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.

L'alternat sera supprimé pendant les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier (24/10 et 19/12).

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROVIA GPI – Lieu-dit « les Sables » -- Route de Mont-de-Marsan – 32150 CAZAUBON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE RÉALISATION DE L'ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT
(RACCORDEMENT DE LA VOIE D'ÉVITEMENT DE CAPTIEUX)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit (raccordement de la voie d'évitement de Captieux), il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 30+400 et 30+700 – 32+200 et 32+500 - 32+700 et 32+900 hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat manuel sera mis en place du 1^{er} au 30 Septembre 2003 (pour une durée effective d'une semaine).

La nuit l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.

L'alternat sera supprimé pendant les samedis et dimanches.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROVIA GPI – Lieu-dit « les Sables » -- Route de Mont-de-Marsan – 32150 CAZAUBON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 28.08.2003

**COMMUNES DE PESSAC ET CESTAS - ROUTE NATIONALE N°250 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'assainissement réalisés par les entreprises DUBREUILH et CANA-SOUT pour le compte la LYONNAISE DES EAUX il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans les communes de PESSAC et de CESTAS.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 11 + 916 et 13 + 500, hors agglomération, dans les communes de PESSAC et de CESTAS, la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K. 10, sur une longueur de 150 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 01/09/03 au 19/12/03. Le trafic étant très légèrement supérieur à la limite d'utilisation des feux de chantier, l'alternat devra être réalisé par piquets K.10 aux heures de pointe (7H/9H et 16H/19H). Les jours hors chantiers, si la circulation ne peut être rétablie normalement, il faudra prévoir la réalisation de l'alternat par piquets K. 10 en cas de retenue de circulation trop importante.

Les bandes cyclables seront neutralisées dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des entreprises DUBREUILH et CANA-SOUT.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PESSAC et de CESTAS, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de PESSAC,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commissaire de Police de Pessac,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DUBREUILH SA – chemin Hermite 33520 BRUGES
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CANA-SOUT – rue Jean Pagès BP 140 – 33884 VILLENAVE d'ORNON
- LYONNAISE DES EAUX – 91, rue Paulin 33000 BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
chargé du service gestion de la route

Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 29.08.2003

**COMMUNE DE MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
REPROFILAGE DE FOSSE (TRAVAUX LIÉS À L'ITINÉRAIRE À TRÈS
GRAND GABARIT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de reprofilage de fossé, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.524 (section délaissée comprise entre PR 3+000 et 5+000),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section du délaissé de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 3+000 et 5+000 , hors agglomération dans la commune de MAZERES, la circulation se fera sous alternat réglé par feux tricolores pour la période s'étendant du 1er septembre 2003 au 15 septembre 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise APPIA NORD AQUITAINE BP 102 LE HAILLAN 33166 ST MEDARD EN JALLES.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE BP 102 LE HAILLAN 33166 ST MEDARD EN JALLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint

Alain CHAMBON



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 15.07.2003

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

**AUTORISATION ACCORDÉE AU C.C.A.S. DE TALENCE À
CONTRACTER UN EMPRUNT POUR ACQUISITION
D'IMMEUBLE ET TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les emprunts réalisés par les Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le projet du CCAS de TALENCE relatif à l'acquisition d'un immeuble aux fins d'aménager 7 logements temporaires pour les plus démunis,

VU la lettre de M. le Maire de TALENCE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 10 juin 2003 sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-34 du CGCT intéressant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement sera effectué dans un délai supérieur à 12 ans,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 4 juillet 2003, reçu en Préfecture le 9 juillet 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Centre Communal d'Action Sociale de TALENCE est autorisé à contracter un emprunt destiné à la réalisation de travaux et l'achat d'un immeuble, d'un montant de 79 333 €, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Juillet 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 05.08.2003

*LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA
CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
CANTON D'AUDENGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARES - AUDENGE - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME – MIOS -

demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton d'Audenge qui regroupe les 8 communes du canton,

VU l'absence de délibération des communes d'ANDERNOS-LES-BAINS et de BIGANOS,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon en date du 17/7/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AUDENGE est fixée comme suit :

- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS -

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 05.08.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE
ENTRE LES VILLES DE BORDEAUX ET MÉRIGNAC
- CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL SOCIAL -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 23/4/2003 décidant de transférer le siège du syndicat 30 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux,

VU les délibérations favorables des communes de Bordeaux et de Mérignac,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du « Syndicat intercommunal pour la restauration collectives entre les villes de Bordeaux et Mérignac » 30 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BORDEAUX.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2003

Pour le préfet,
le Secrétaire général adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 14.08.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIBOURNAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

09 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

24 décembre 2001 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date 10/4/2003 précisant l'intérêt communautaire ainsi que les nouvelles compétences transférées à la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LES BILLAUX - GENISSAC - LALANDE-DE-POMEROL- LIBOURNE - MOULON - POMEROL -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 27/6/2003 décidant de transférer à la communauté de communes la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes : LES BILLAUX - GENISSAC - LALANDE-DE-POMEROL - LIBOURNE - MOULON,

VU la délibération défavorable de la commune de POMEROL,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 30/7/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Communauté de communes du Libournais est autorisée à étendre ses compétences conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 10/4/2003 et à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de la Communauté de communes,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LIBOURNE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 14.08.2003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DES CANTONS DE
PAULLAC ET DE SAINT-LAURENT MÉDOC
- DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5212-33,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
09 juin 1961 : Création -
05 novembre 1998 : Modification de la compétence « voirie » -

VU l'arrêté préfectoral du 5/11/1998 autorisant la communauté de communes du Centre Médoc à modifier sa compétence « voirie »,

VU la délibération du comité syndical en date du 17/6/2003 décidant la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations concordantes des membres suivants : CARCANS – HOURTIN – SAINT JULIEN BEYCHEVELLE – SAINT SEURIN DE CADOURNE – VERTHEUIL – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC (représentant les communes de CISSAC – PAUILLAC – SAINT ESTEPHE – SAINT LAURENT MEDOC – SAINT SAUVEUR),

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Lesparre en date du 7/8/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal de voirie des cantons de Pauillac et Saint Laurent Médoc.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération précitée du 17/6/2003.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat,
- . M. le Président de la Communauté de communes du Centre Médoc,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PAUILLAC**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 14 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 21.08.2003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS
- ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MARANSIN -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -

01 octobre 1991 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BELVES-DE-CASTILLON, PUISSEGUIN et ST-DENIS-DE-PILE

17 février 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de RAUZAN, ST-MEDARD-DE-GUIZIERES, TAYAC et retrait de YZON

06 août 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MONTAGNE

29 mars 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de GOURS et ST-SEURIN - SUR - L'ISLE

07 novembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion de BAYAS et BONZAC

26 mai 1997 - Modification des Membres - Adhésion de ST MARTIN DE LAYE, PERISSAC et VILLEGOUGE

27 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion de ARVEYRES, CAMPS SUR L'ISLE, PORCHERES

27 avril 1999 - Modification des Statuts -

05 novembre 1999 - Modification des Membres - Adhésion de ABZAC, LAGORCE, POMEROL

05 avril 2000 - Modification des Membres - Adhesion de ST CIERS D'ABZAC

06 juillet 2000 - Modification des Membres - Adhésion de LES BILLAUX, STE FLORENCE, TARNES

10 janvier 2001 - Modification des Membres - Adhésion de BOSSUGAN, CIVRAC/DORDOGNE, DARDENAC, GARDEGAN et TOURTIRAC, JUGAZAN

13 juin 2001 - Modification des Membres - Adhésion de Guillac, Verac, St Vincent de Pertignas

14 mai 2002 - Modification des Membres - Adhésion de 7 nouvelles communes

12 septembre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de Coirac et de Guîtres

VU la délibération de la commune de Maransin en date du 7 décembre 2002 demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er} avril 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COIRAC - COUTRAS - LES EGLISOTTES - ESPIET - FLAUJAGUES - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUITRES - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGASSON - LUGON ET L'ILE DU CARNEY- LUSSAC - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC - DE - CURTON - VAYRES - VERAC - VIGNONET -

qui ont donné leur accord pour l'adhésion de la commune de Maransin,

VU l'absence de délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CIVRAC-SUR-DORDOGNE- DAIGNAC - DARDENAC - LE FIEU - GUILLAC - LUGAIGNAC - SAINT-CIBARD - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - VILLEGOUGE -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 28 juillet 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS l'adhésion de la commune de Maransin.

Ce syndicat intercommunal à vocation unique associe désormais les membres suivants :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COIRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC -

GUITRES - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE DU CARNEY- LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC - DE - CURTON - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LIBOURNE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 21.08.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- EXTENSION DES COMPÉTENCES À LA CRÉATION D'UN CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
30 octobre 2002 - Création -
28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 1^{er} juillet 2003 décidant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale et définissant les compétences transférées à ce centre,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAPLONG - EYNESSÉ - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE-MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -
qui ont donné leur accord,

VU les statuts modifiés de la communauté de communes,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 31 juillet 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Foyen en son article V paragraphe A) par la **création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)** chargé de la gestion des trois compétences suivantes :

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficultés temporaires
- Gestion du service des aides ménagères à domicile
- Mise en place d'un service d'auxiliaires de vie dans le cadre de l'A.P.A.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS
(ATTRIBUTIONS DU CONSEIL) -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -

29 décembre 1999 - Création -

27 septembre 2002 - Modification des Statuts - Extension des compétences

05 novembre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de LANGOIRAN, LE TOURNE et TABANAC

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23 janvier 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - TABANAC - LE TOURNE - VILLENAVE-DE-RIONS -

qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 5 août 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L' ARTOLIE et notamment l'article 6 ainsi qu'il suit :

« Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de vice-Présidents et de membres, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT ».

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Régional de l'Action Culturelle,

- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CADILLAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2000 – Fixation du périmètre

26 décembre 2001 – Création

23 décembre 2002 – Modification des statuts

31 décembre 2002 – Eligibilité à la D.G.F. bonifiée

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13 février 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

LUCMAU – NOAILLAN – POMPEJAC – PRECHAC – UZESTE – VILLANDRAUT

qui ont donné leur accord,

VU l'absence de délibérations des communes de BOURIDEYS et CAZALIS,

VU les statuts modifiés de la communauté de communes,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 12 août 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT et notamment l'article 4 concernant l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les statuts annexés à l'original du présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **VILLANDRAUT.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 08.08.2003

***CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE OUVERT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **13 octobre 2003**, en vue de pourvoir **6** postes de technicien de laboratoire.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - 1- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - 2- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
 - 3- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - 4- le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
 - 5- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
 - 6- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
 - 7- le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
 - 9- le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - 10- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 12 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 8 août 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 08.08.2003

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ - FILIÈRE INFIRMIÈRE -
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau CEDEX **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 25.08.2003

***CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ -FILÈRE INFIRMIÈRE-
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA "CÔTE BASQUE" À BAYONNE***

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 BAYONNE CEDEX **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OPS
SPÉCIALISÉ EN BLANCHISSERIE À LA MAISON DE RETRAITE & DE CURE MÉDICALE "ESPACE
LATOUR DU PIN" À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

Le Directeur

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu les textes propres aux OPS,
Vu le tableau des effectifs de l'établissement

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'établissement procédera le 12 septembre 2003 à 14 h à l'organisation d'un concours externe sur titre afin de recruter :

un OPS spécialisé en blanchisserie

ARTICLE 2 - Les candidats doivent :

- être âgés de moins de 45 ans au moment du concours (cette condition n'est pas opposable aux mères de famille)
- être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplômes équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté (arrêté du 30 septembre 1991 – JO. du 19 octobre 1991)

Les lettres de candidature, accompagnées de la copie des diplômes sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'établissement avant le 8 septembre 2003 (cachet de la poste faisant foi)

Le candidat nommé s'engage à fournir à l'établissement :

- une photocopie de leur carte identité, de leur livret de famille, ou de leur passeport en cours de validité
- un état signalétique des services militaire ou une pièce constatant la situation du candidat au regard des lois sur le recrutement militaire
- un imprimé de demande de casier judiciaire n° 2 – fourni par l'établissement
- un certificat délivré par un médecin assermenté ou agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la profession d'OPS en blanchisserie; ladite liste est à la disposition du candidats reçu près du bureau du personnel de l'établissement.

Saint André de Cubzac, le 26 août 2003

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
C CANSIER



Le Directeur

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu les textes propres aux OPS,
Vu le tableau des effectifs de l'établissement

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'établissement procédera le 12 septembre 2003 à 14 h à l'organisation d'un examen professionnel afin de recruter :

un OPS spécialisé en blanchisserie

ARTICLE 2 - Les candidats doivent être fonctionnaire Hospitalier et compter au moins 2 ans de service effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les lettres de candidature, accompagnées de la copie des diplômes sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'établissement avant le 8 septembre 2003 (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats nommés s'engagent à fournir à l'établissement :

- une photocopie de leur carte identité, de leur livret de famille, ou de leur passeport en cours de validité
- un état signalétique des services militaire ou une pièce constatant la situation du candidat au regard des lois sur le recrutement militaire
- un imprimé de demande de casier judiciaire n° 2 – fourni par l'établissement
- un certificat délivré par un médecin assermenté ou agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la profession d'OPS en blanchisserie; ladite liste est à la disposition du candidats reçu près du bureau du personnel de l'établissement.

Saint André de Cubzac, le 26 août 2003

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
C CANSIER



ESPACE LATOUR DU PIN
MAISON DE RETRAITE ET
DE CURE MÉDICALE à
SAINT ANDRÉ DE CUBZAC

Avis du 26.08.2003

**COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OPS EN
BLANCHISSERIE ORGANISÉS PAR LA MAISON DE RETRAITE & DE CURE MÉDICALE "ESPACE LATOUR
DU PIN" À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

Le Directeur

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu les textes propres aux OPS,
Vu les décisions :
n°62/2003 portant ouverture du concours externe sur titre d'OPS le 12 septembre 2003
63/2003 portant ouverture d'un examen professionnel d'OPS le 12 septembre 2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les membres du jury du concours externe d'OPS en blanchisserie et de l'examen professionnel d'OPS en Blanchisserie seront :

- Monsieur C. Cansier - Directeur Adjoint,
- Monsieur Y.Pignot - Responsable du Service buanderie/lingerie ,
- Madame MH. Bielle - Adjoint des Cadres.

Saint André de Cubzac, le 26 août 2003

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
C. CANSIER



DIRECTION des RESSOURCES
HUMAINES & de la LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines
& de la Formation

Section Concours

Arrêté du 27.08.2003

*CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE-OUVRIER DU CADRE NATIONAL DES
PRÉFECTURES, BRANCHE D'ACTIVITÉ HéBERGEMENT - SPÉCIALITÉ « RESTAURATION » -
OUVERT À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

VU l'arrêté du 29 avril 2002 publié au journal officiel du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un maître ouvrier ;

Considérant les résultats déclarant infructueux le concours organisé les 5 et 25 novembre 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier du cadre national des préfectures branche d'activité hébergement - spécialité « restauration » - pour la préfecture de la Gironde - aura lieu le 20 octobre 2003 selon les modalités suivantes :

- phase d'admissibilité : une épreuve écrite (durée 2 h – coef. 2)
- phase d'admission :
 - une épreuve pratique (durée 30 mn – coef. 3)
 - une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 mn – coef. 2)

Article 2 : Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003, titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent ou justifiant à la même date de cinq années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification ;

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 septembre 2003 inclus. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de la Gironde, Bureau des Concours, Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX Cédex ;

Article 4 : Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

Article 5 : Le candidat admis au concours est nommé maître ouvrier stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET AQUITAINE
CEPEC - BORDEAUX

Avis non daté

*CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS*

Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : **2**

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires :

- **d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV** en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu du dossier sur la capacité à concourir.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **7 octobre 2003**

les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement.

Le centre des épreuves écrites est : LEGTA de BLANQUEFORT (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 05 SEPTEMBRE 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format A4), affranchie à 1,11 € portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 12 SEPTEMBRE 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – CEPEC

51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX

Personne à contacter : Véronique VERT

☎ 05 56 00 42 54

Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction

Décision du 01.08.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS DASSONVILLE,
DIRECTEUR-ADJOINT AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pour application de la loi N° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1 ,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 9 juillet 2003 ,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur J. Louis DASSONVILLE, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 – Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} Août 2003

Le Directeur
C. BRIFFA



SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination

Arrêté modificatif du 07.08.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL MOSNIER,
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°2 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la décision d'affectation en date du 21 août 2001, nommant M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de Préfecture, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 9 octobre 2001 ;
VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié le 11 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Gironde ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 modifié le 11 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

- Article 10 : **remplacer** Mle Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale par M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure.

- Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la circulation,
Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
Mle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,
en ce qui concerne la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 18.08.2003

Bureau de la Coordination

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS SEYRAC,
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°1 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 2 septembre 2002 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** la décision du 12 juillet 2003, affectant Mlle Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale à la direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau de l'urbanisme ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article 4 :** ajouter après ...Mme Jeanne CLAVERIE : "et Melle Stéphanie MIRAILLES, secrétaires administratifs de classe normale" ...
- **Article 8 :** ajouter après Mme Annie GOULET "Melle Stéphanie MIRAILLES" ...

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



Arrêté modificatif du 20.08.2003

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE, EN CE QUI
CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 affectant Monsieur Louis DANIEL, chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation à Monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à l'effet de signer les marchés de l'Etat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 susvisé est modifié comme il suit à compter du 28 août 2003 :

« Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joseph JOCHUM, directeur départemental ou par Monsieur Germain JOLIBERT, directeur départemental. »

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 25.08.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
& DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47);
- VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;
- VU la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 20 août 2003, chargeant M. Henri MULMANN des fonctions de directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les matières suivantes :

1. Gestion du personnel et du matériel

- 1.1 Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- 1.2 Gestion des personnels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par :
 - le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 et l'arrêté du 25 septembre 1992 pour les catégories A et B ;
 - le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et l'arrêté du 27 juillet 1992 pour la catégorie C,
- 1.3 Gestion des locaux et du matériel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2. Code du travail - Livre I : Conventions relatives au travail

- Rémunération mensuelle minimale - L 141-14,
- Remboursement aux employeurs de l'allocation complémentaire R 141.6,
- Paiement direct de l'allocation complémentaire - R 141.8,
- Paiement de l'allocation complémentaire et engagement de la procédure de remboursement au trésor – R 141.11 et R 141.12.
- Liste des personnes habilitées à assister un salarié (articles L122-14 et D.122-1 à D.122-5).
- Agrément qualité des associations et entreprises de services aux personnes, après avis du DDASS et du CROSS (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale)(L.129-1 et D.129-7 à D.129-12).

3. Code du travail - Livre II : Réglementation du travail

- Emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode (L 211.7).
 - autorisation individuelle (alinéas 1 et 3)
 - agrément des agences de mannequins (alinéas 2 et 3).
- Autorisations de dérogation à la règle du repos dominical délivrées en application des articles L221.6, L221.7 et L 221.8.1 dans le cadre de la liste des communes touristiques ou thermales concernées.

4. Code du travail - Livre III : Placement et Emploi

- 4.1 Fonds national de l'emploi
 - 4.1.1 - Conventions de formation et d'adaptation - L 322.1,
 - 4.1.2 - Conventions de conversion - L 322.3,
 - 4.1.3 - Conventions avec les PME pour étude de situation économique de solutions de redressement en vue d'éviter des licenciements - L 322.3.1,
 - 4.1.4 - Conventions d'allocations temporaires dégressives - Conventions d'allocations spéciales - Conventions de préretraite progressive - Congé de conversion - Convention d'aide au passage à temps partiel - L.322-4,
 - 4.1.5 - Conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi - L.322.4.1 -2°,
 - 4.1.6 - Conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats emploi solidarité L.322.4.7, de contrats emploi consolidé - L.322.4.8.1, convention de formation et de tutorat, fonds de compensation des emplois de ville,
 - Dérogation à la durée hebdomadaire des personnes employées sous contrat emploi solidarité (décret n°98.1108 du 9.12.1998),
 - 4.1.7 - Conventionnement des entreprises d'insertion, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires (L.322.4.16),
 - 4.1.8 - Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi -(L 322.7),

4.1.9 - Convention de chômage partiel -(L.322.11 alinéa 1),

4.1.10-Décision autorisant le versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un "lock-out" de plus de trois jours - (L 351-25 et R 351-51 2).

4.2 Travailleurs handicapés

4.2.1 - Procédure d'agrément des accords d'entreprise sur l'obligation d'emploi- L.323.8.1 et R.323.6,

4.2.2 - Contrôle de la déclaration annuelle - Notification des pénalités - Demande d'enquête - L.323.8.5, L.323.8.6, R.323.11,

4.2.3 - Aides financières aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés - L 119.5, L.323.9, R.323.116 à R.323.119,

4.2.4 - Subvention d'installation - R 323.73, D.323.20,

4.2.5 - Avis relatifs aux demandes d'agrément atelier protégé - L.323.31 et R.323.62,

4.2.6 - Conventions conclues entre les entreprises de travail protégé et l'Etat, relatives à la garantie de ressources - Art. 32 loi du 30.06.1975,

4.3 Main d'oeuvre étrangère

4.3.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de travail pour les étrangers - L 341.1 et suivants et décrets d'application.

4.4 Travailleurs privés d'emploi

4.4.1 - Décisions relatives à l'allocation d'insertion - L 351.9,

4.4.2 - Décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique - L 351.10,

4.4.3 - Décisions d'ouverture, de renouvellement, de maintien et d'exclusion des droits au revenu de remplacement - L.351.17 et R.351.33 et R.351.35,

4.4.4 - Aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise - L.351.24,

4.4.5 - Délivrance de chéquiers conseil - R.351.47,

4.4.6 - Décisions relatives à la privation partielle d'emploi (chômage partiel) L.351.25, R.351.50 et suivants,

5. Code du travail - Livre IV : Groupements professionnels, représentation, participation et intéressement des salariés

Néant

6. Code du travail - Livre V : Conflits de travail

Engagement de la procédure de conciliation - L 523.1 à L 523.6.

7. Code du travail - Livre VI : Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail

Néant

8. Code du travail - Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions

8.1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - L 721.11,

8.2 Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile - L 721.12,

8.3 Détermination des frais d'atelier pour les travailleurs à domicile - L 721.15.

9. Code du travail - Livre VIII : Dispositions spéciales aux départements d'Outre-Mer

Néant

10. Code du travail - Livre IX : Formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente

10.1 Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - L.961.1 et suivants R 961.5 à R 963.4,

10.2 Agrément des stages ouvrant droit à rémunération - R.961.2,

10.3 Délivrance de certificats de formation professionnelle des adultes - circulaire n° 68.48 du 31.12.1968,

- 10.4 Habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification - L.981.2, R.980.4,
Dérogation à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi pour les personnes âgées de plus de 26 ans
souhaitant bénéficier d'un contrat de qualification (article 1er décret 98.1036 du 18.11.98)
- 10.5 Agrément des maîtres d'apprentissage – secteur public – et dérogation au plafond d'apprentissage.

11. Textes non codifiés

- 11.1 Aides forfaitaires pour les embauches effectuées dans le cadre de contrats de travail,
- 11.2 Convention du Fonds national de l'Emploi - R 322.1.1.
– Action expérimentale pour la promotion de l'emploi
– Contrat installation formation artisanale,
- 11.3 Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation.
- 11.4 Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation
professionnelle - Circulaire du 7 janvier 1988.
- 11.5 Convention de réduction de la durée du travail - art.39 loi n° 93-1313 du 20.12.1993, décret n° 94-395 du
18.05.1994, Circ. CDE n° 94-24 du 06.07.1994 modifié par loi n° 96-502 du 11.06.1996.
- 11.6 Reconnaissance de la qualité de S.C.O.P. - loi du 19.12.1978 - loi n° 78-763, décret n° 93-1231 du 10.11.1993,
décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, décret n° 97-1185 du 19.12.1997 - décret n° 97-1186 du 24.12.1997, circ.
DRT 98-2 du 09.03.1998.
- 11.7 - Décision et convention relatives à l'aide financière liée à la réduction du temps de travail - loi n° 98-461 du 13
juin 1998 article 3, décret n° 98-494 du 22 juin 1998.
- Décision et convention relatives à la prise en charge financière par l'Etat de l'appui-conseil aux entreprises
mettant à l'étude des questions liées à la réduction du temps de travail -(loi n° 98-461 du 13 juin 1998 -
circulaire ministérielle MES - CAB 980010 du 24 juin 1998 - chapitre III).
- 11.8 Programme TRACE (art.5 de la loi n°98.657 du 29.07.98) :
- dérogation permettant d'allonger au-delà de 18 mois, la période d'accompagnement personnalisé,
- décisions d'attribution, de renouvellement ou de suppression des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes
bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé, après avis des comités locaux d'attribution,
- agrément des structures pilotes pour le nombre de mois-bourse alloué.
- 11.9 Exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié par une association - Loi n° 89.18 du
13.01.1989 (art.6) et Loi n°91.1405 du 31.12.1991 (art.47).
- 11.10 Conventions nouveaux services-emplois jeunes - Loi n° 97.940 du 16.10.1997 et décret n° 97.954 du
17.10.1997.
- 11.11 Aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des
compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).
- 11.12 Conventions pour la mise en œuvre du "CIVIS Association" (décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003).

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Paul FAURY, directeur du travail, délégué
- Mme Catherine BOUTHORS, directrice-adjointe
- Mme Catherine FOURMY, directrice-adjointe
- Mme Christine LESTRADE, directrice-adjointe
- M. Franck LEBEAU, directeur-adjoint,
- M. Patrick SAUNERON, directeur-adjoint.

ARTICLE 3 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature pour une partie des matières visées à l'article 1er
dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, Préfet de la
Gironde sous le timbre du Secrétaire Général.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits
doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, délégué".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Arrêté du 25.08.2003

Bureau des Finances de l'État

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances su l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décision sprises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 pré-cité ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour les budgets (affaires sociales, solidarité nationale, travail, santé, emploi, formation professionnelle);
- VU** l'arrêté du 31 juillet 1985 portant désignation d'ordonnateurs secondaires des crédits de formation professionnelle inscrits au budget des services généraux du Premier Ministre ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 20 août 2003 nommant monsieur Henri MULMANN directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 18 août 2003 ;
- VU** la circulaire 92/9 du 26 juin 1992 relative à l'organisation des élections prud'hommales ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à monsieur Guy SEGUELA, en vue d'assurer les tâches d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Henri MULMANN, en vue d'assurer les tâches d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3 pour l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 - La délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement, jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet de département ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde,
- de la gestion des crédits délégués sur le chapitre 37.62 article 10 "Elections Prud'hommes".

3/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du Préfet ;

3/3 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)

A l'exception :

Les affectations des délégations d'autorisation de programme individualisées de catégorie I seront à soumettre au visa préalable du Préfet.

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 460 000 €TTC seront à soumettre, au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, EN CE QUI CONCERNE LES
MARCHÉS PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 20 août 2003 nommant monsieur Henri MULMANN directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 18 août 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à monsieur Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les marchés publics est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour toutes les affaires dont le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Paul FAURY, directeur du travail délégué, ou Monsieur Franck LEBEAU, directeur adjoint, secrétaire général,
- si Messieurs Paul FAURY, directeur du travail délégué, et Franck LEBEAU, directeur adjoint, secrétaire général, sont absents ou empêchés, Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Christine LESTRADE, directrice adjointe, ou Monsieur Patrick SAUNERON, directeur adjoint.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELPHIN RIVIERE,
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés et notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant **M. Delphin RIVIERE**, en qualité de *directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)* ;
- VU** le courrier du 13 août 2003 relatif à la nomination de Mrs. Alberto MIGUEL, Bernard VIDEAU, Gilles DUCHAMP et Dominique COCHET.
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 23 juin 2003 est modifié comme indiqué ci-dessous :

ARTICLE 12

- Lire M. Yves PASCO et non PASCOT
- M. Gérard LABLANCHE, Assistant D est remplacé par M. Alberto MIGUEL, Attaché des Services Déconcentrés
- M. Gérard GUEGAN, IDTPE est remplacé par M. Bernard VIDEAU, IDTPE
- M. Michel SAUVESTRE, Assistant D est remplacé par M. Gilles DUCHAMP, IDTPE à compter du 1^{er} novembre 2003.
- M. Jean Louis LEDOUX, ICPE est remplacé par M. Dominique COCHET, PSS CETE Assistant de classe C

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 26.08.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES DE CHALUP,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°2 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU** l'article 93 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapitres III et IV ;
- VU** la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Hugues De CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
- VU** la demande présentée par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 août 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 modifié le 4 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article 10 :** **Rajouter :** Mme LUGAT, médecin inspecteur de santé publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 29.08.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. YVES MASSENET, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT - MODIFICATIF N°2*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,
- VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel,
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié le 21 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU** la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 26 août 2003,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 02 juin 2003 modifié le 21 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) à l'**ARTICLE 3**, page 16, remplacer :

« M. MANINI Edouard... », par « M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 Août 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 04.08.2003

*CRÉATION DU LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET TECHNOLOGIQUE "PHILIPPE COUSTEAU"
À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives au transfert des compétences en matière d'enseignement,

VU le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU la demande du conseil régional d'Aquitaine en date du 15 mai 2003,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la création au 1^{er} septembre 2003 du lycée d'enseignement général et technologique Philippe COUSTEAU à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE "LOUIS DE FOIX"
À BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2003-1415 du 7 juillet 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Louis de Foix de Bayonne, décrit dans la liste jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2003

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire
pour les affaires régionales
Bernard OHL



ENVIRONNEMENT

**CONCESSION MINIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SILICEUX MARINS DITE « PLATIN DE GRAVE »
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX
ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ "GRANULATS OUEST"**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi n° 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ensemble le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 portant délimitation de la circonscription du Port autonome de Bordeaux, modifié par les décrets n° 93-1043 du 31 août 1993 et n° 2001-669 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, modifié par les décrets n° 98-970 du 26 octobre 1998, n° 2001-50 du 17 janvier 2001 et n° 2001-204 du 6 mars 2001 ;

Vu la demande du 28 juillet 1997, modifiée et complétée les 11 février et 1er avril 1998, par laquelle la société Redland Granulats SA a sollicité l'octroi d'une concession de sables et graviers siliceux marins, dite « Platin de Grave », sur le domaine public maritime, dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, ensemble les lettres des 2 juillet 1999 et 26 juillet 2001, la société Granulats Ouest notifiant sa substitution à la société demanderesse et la réduction du périmètre demandé ;

Vu la notice d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 24 août au 22 septembre 1998 inclus ;

Vu les avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date des 13 octobre 1998 et 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 1998 ;

Vu l'avis des services intéressés ;

Vu l'avis du directeur général du Port autonome de Bordeaux du 15 octobre 1999 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes en date du 22 septembre 1999 et les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 14 octobre 1999 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 5 du décret du 18 juin 1980 susvisé en date du 22 novembre 1999 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 17 mars 2000 et l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 11 juillet 2001 ;

Vu le compte rendu de la conférence interministérielle prévue à l'article 2 du décret du 19 avril 1995 susvisé en date du 5 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 14 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

D é c r è t e

Article 1 - Il est accordé à la société Granulats Ouest, société par actions simplifiée dont le siège est situé dans la zone industrielle Cheviré central, rue Victor-Schoelcher, BP 80115, à Nantes (44100), la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave », d'une superficie de 10,22 kilomètres carrés environ, portant sur les fonds du domaine public maritime, au large du département de la Gironde, dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

Article 2 - Conformément à l'extrait de carte n° 7028 S au 1/45 000, embouchure de la Gironde de la pointe de la Coubre à la pointe de la Négade, du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent décret, le périmètre concédé est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées exprimées en degrés et minutes, le méridien origine étant celui de Greenwich :

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	45° 36, 93'	1° 05, 00'
H	45° 36, 10'	1° 04, 42'
I	45° 35, 86'	1° 05, 77'
J	45° 35, 40'	1° 05, 74'
P	45° 34, 64'	1° 06, 00'
O	45° 35, 02'	1° 04, 56'
K	45° 35, 44'	1° 05, 20'
M	45° 35, 54'	1° 04, 02'
B	45° 35, 24'	1° 03, 82'

C	45° 33, 93'	1° 06, 48'
E'	45° 34, 80'	1° 07, 40'
F	45° 35, 55'	1° 06, 09'
G	45° 36, 25'	1° 07, 17'

Article 3 - La concession est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 4 - Le préfet de la Gironde exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières en vigueur.

Article 5 - Le présent décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet de la Gironde, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Gironde ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la concession.

Un extrait du présent décret sera également affiché à la préfecture de la Charente-Maritime par les soins du préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,
Nicole FONTAINE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
CADILLAC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CADILLAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CADILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CADILLAC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Luc OLLIVIER, responsable de la police municipale de la commune de CADILLAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de CADILLAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
CASTILLON-LA-BATAILLE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CASTILLON LA BATAILLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CASTILLON LA BATAILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CASTILLON-LA-BATAILLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTILLON LA BATAILLE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - M. Eric BONAMY, responsable de la police municipale de la commune de CASTILLON LA BATAILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Jean-Claude ST AMAND est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de CASTILLON LA BATAILLE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
CESTAS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CESTAS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CESTAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 25.08.2003

**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CESTAS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme Marilyn BACHELIER, responsable de la police municipale de la commune de CESTAS est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Stéphane SCHAEFFER est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de CESTAS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
HOURTIN D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de HOURTIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de HOURTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 25.08.2003

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE HOURTIN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'HOURTIN

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Marc PIETRANTONI, responsable de la police municipale de la commune de HOURTIN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Franck LERICHE est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de HOURTIN sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
MARGAUX D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARGAUX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MARGAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE MARGAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARGAUX

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Claude HANAU, responsable de la police municipale de la commune de MARGAUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de MARGAUX sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
LE PORGE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LE PORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LE PORGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE PORGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE PORGE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Pierre DEYRES, responsable de la police municipale de la commune de LE PORGE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Manuel OLIVEIRA est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LE PORGE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
SAINT-DENIS-DE-PILE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 8 Août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST DENIS DE PILE

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 25 août 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 8 Août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Mme Corinne GARY, responsable de la police municipale de la commune de ST DENIS DE PILE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - M. Daniel SABOURDY est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de ST DENIS DE PILE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
TALENCE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TALENCE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de TALENCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TALENCE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Philippe ETCHEVERRY, responsable de la police municipale de la commune de TALENCE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - MM. Philippe VILATTE et Jérôme ROUILHES sont désignés suppléants.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de TALENCE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
VENSAC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VENSAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de VENSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 25.08.2003

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE VENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VENSAC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Claude FERRE, responsable de la police municipale de la commune de VENSAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Mme Isabelle PETIT est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de VENSAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE

Caisse Centrale

Acte réglementaire du 07.02.2003

*CRÉATION DANS LES CAISSES DÉPARTEMENTALES ET PLURI-
DÉPARTEMENTALES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'UN
TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES
PERMETTANT DE GÉRER LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME
ASSURANT LE DÉPISTAGE ET LE SUIVI GRATUIT DU CANCER DU SEIN
CHEZ LES FEMMES RELEVANT DU RÉGIME AGRICOLE*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et 1423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles évitables.

VU la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-8° et 322-3-16° du code de la santé publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.

VU le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.

VU le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés.

VU le décret n°2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

VU le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.

VU le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.

VU le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.

VU l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.

VU l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.

VU l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels

VU l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

VU l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

VU la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

VU la circulaires DGS/ 2000/361 relatives au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein .

VU la circulaire DGS n°2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

VU la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n°006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

ARTICLE 2 - Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- **Le fichier de la population cible :**

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

- **Le fichier de contrôle a posteriori :**

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire
la date de naissance
la civilité
le rang de naissance
la qualité d'ayant droit
le rang de bénéficiaire
l'acte mammographie
le coefficient,
la nature d'assurance,
la date d'exécution,
le numéro ADELI exécutant.

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse départementale et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 20 février 2003

Le Directeur de la MSA Gironde
François GIN



MUTUALITÉ

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 25.08.2003

**AGRÉMENT DE MME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 4 avril 2003 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de secrétaire général dudit organisme,
- VU la demande présentée le 26 juin 2003 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- VU l'arrêté du 31 janvier 1996 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 8 août 2003,
- VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 23 juillet 2003,
- VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de secrétaire général de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes sise à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint-Sever (40)
demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



**OBLIGATION APPLICABLE À LA DÉLIBÉRATION N°2003 - 01 DU 26
AOÛT 2003 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT RÉGLEMENTATION DES
PÊCHES DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération du 26 août 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2003 - 01 du 26 août 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2003

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes,
Bruno VACCÀ
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine P.I.



**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le III de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, et notamment les articles 6 à 11;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié les 7 décembre 1998, 15 septembre 1999 et 12 juin 2000 ;
- VU** les propositions de :
- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jean-François SABBARD, 1^{er} Vice-Président

Président suppléant : Mme Françoise MARTRES, Vice-Présidente
représentant M. le Président de la Cour d' Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Evelyne BALZAMO

membre suppléant : Mme Florence DEMURGER
représentant M. le Président de la Cour Administrative d' Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Marie-Paule CHEVRIER, Maire de TAURIAC
représentant l'Association Départementale des Maires

membre titulaire : M. Jacques CHOULEUR

représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

membre titulaire : Mme Henriette LANCE, Commandant de Police

membre suppléant : M. ALAMARGOT, Lieutenant Colonel de Gendarmerie
représentant les personnalités qualifiées

ARTICLE 2 - Les membres de la commission sont désignés pour trois ans; leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1997, 7 décembre 1998, 15 septembre 1999 et 15 juin 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE CONCERNANT
L'ENTREPRISE EXPLOITÉE PAR M. CHRISTIAN PICOT À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian PICOT;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise exploitée par M. Christian PICOT sis 108, rue Mac Carthy Appt 124 à BORDEAUX et dirigée par Monsieur Christian PICOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0288.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 mois, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'administration Générale
Christian VERGES



PROTECTION CIVILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune d'Arcins ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arcins, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune d'Arcins.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;

- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE D'ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;
- VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;
- VU** la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune d'Arveyres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;
- VU** la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;
- VU** le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;
- VU** la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arveyres, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune d'Arveyres.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.

➤ Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE BEGADAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Begadan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Begadan, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Begadan.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,

- le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE LES BILLAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'Isle sur la commune des Billaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune des Billaux, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'Isle pour la commune des Billaux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;

- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*

- trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Blaignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Blaignan, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Blaignan.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Branne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Branne.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional

de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE CABARA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Cabara ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cabara, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Cabara.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;

- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*

- trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire "le Résistant" et le quotidien "Sud-Ouest" ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE CADARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Cadarsac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cadarsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Cadarsac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE CISSAC MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Cissac Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;
VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cissac Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Cissac Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE CIVRAC EN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Civrac en Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Civrac en Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Civrac en Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*
 - une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
 - une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
 - une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
 - des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE COUQUÈQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Couqueques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Couqueques, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Couqueques.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,

- le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Cussac Fort Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cussac Fort Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Cussac Fort Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*
 - une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
 - une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
 - une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle sur la commune de Fronsac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Fronsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle pour la commune de Fronsac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE GAILLAN EN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Gaillan en Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Gaillan en Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Gaillan en Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE GÉNISSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Génissac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Génissac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Génissac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire "le Résistant" et le quotidien "Sud-Ouest" ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE GRÉZILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Grézillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grézillac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Grézillac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE LAMARQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Lamarque ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lamarque, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Lamarque.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE LESPARRE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Lesparre Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lesparre Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Lesparre Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle sur la commune de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Libourne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle pour la commune de Libourne.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE MOULIS EN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Moulis en Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Moulis en Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Moulis en Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*
 - une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
 - une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
 - une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE MOULON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Moulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Moulon, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Moulon.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE D'ORDONNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune d'Ordonnac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Ordonnac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune d'Ordonnac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Pauillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Pauillac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Pauillac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE PRIGNAC EN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Prignac en Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Prignac en Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Prignac en Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAILLANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saillans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saillans, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saillans.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BRANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Aubin-de-Branne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Aubin-de-Branne.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint-Christoly Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Christoly Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint-Christoly Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Emilion ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Emilion, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Emilion.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " Le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT ESTÈPHE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint Estèphe ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Estephe, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Estephe.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint-Germain d'Esteuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain d'Esteuil, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint-Germain d'Esteuil.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*
 - une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
 - une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
 - une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Jean-de-Blaignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Blaignac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Jean-de-Blaignac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
 - *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint-Julien Beychevelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Julien Beychevelle, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint-Julien Beychevelle.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint Laurent Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Laurent Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Laurent Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Michel-de-Fronsac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Fronsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Michel-de-Fronsac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;

- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-PEY-D'ARMENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Pey-d'Armens ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Pey-d'Armens, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Pey-d'Armens.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
 - *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
- trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Sauveur.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT SEURIN DE CADOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint Seurin de Cadourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Seurin de Cadourne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Seurin de Cadourne.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Michel-de-Fronsac.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE SAINT YZANS DE MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint Yzans de Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Yzans de Médoc de Cadourne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Yzans de Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;

- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINTE-FLORENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Sainte-Florence ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Sainte-Florence, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Sainte-Florence.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE
LA COMMUNE DE SAINTE-TERRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Sainte-Terre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Sainte-Terre, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Sainte-Terre.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE VAYRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Vayres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vayres, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Vayres.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;

- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE VERTHEUIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Vertheuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vertheuil, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Vertheuil.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;

- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*
 - une carte intercommunale établie au 1/50 000^{ème} récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
 - une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
 - une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.06.2003

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE VIGNONET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Vignonet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;
VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vignonet, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Vignonet.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
 - deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.
- *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*
 - trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
 - trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif du 24.07.2003

***NOMINATION DE M. JEAN-MICHEL SEINTIGNAN EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR URBAIN DE LA PROTECTION CIVILE POUR LA VILLE DE PAREMPUYRE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont complétée ;
VU l'instruction du Ministère de l'Intérieur de février 1961, relative à l'organisation urbaine de Protection Civile et au Directeur Urbain ;

VU les instructions ministérielles du 14 novembre 1968 ayant fait l'objet de la circulaire 68-522 donnant pouvoir aux Préfets pour la nomination ou la radiation des personnels bénévoles ;

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection des forêts contre l'incendie et les risques majeurs;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant désignation de Directeurs Urbains de la Protection Civile ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition de M. le maire de PAREMPUYRE ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Michel SEINTIGNAN est nommé Directeur Urbain pour la ville de PAREMPUYRE, en remplacement du Général Claude MARTIN décédé.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 relatif à la nomination des Directeurs Urbains de la Protection Civile, est modifié

ARTICLE 3 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement intéressé, le maire de la commune concernée et le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 24 juillet 2003

le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 13.08.2003

***MISE À JOUR DE LA LISTE DES PLONGEURS OPÉRATIONNELS
AGRÉÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2003 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 portant agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde pour 2003 ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste d'habilitation qui avait été établie pour 2003,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : Afin de tenir compte des personnes nouvellement formées et en service dans le domaine de la plongée opérationnelle en Gironde, la liste des personnes habilitées par l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté après mise à jour.

ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2003,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE A L'ARRETE DU 13 AOUT 2003 PORTANT
LISTE D'APTITUDE DES PLONGEURS OPERATIONNELS
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AU TITRE DE
L'ANNEE 2003

Conseiller technique départemental :

- DUBOURDIEU Frédéric Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 60 mètres

Conseillers techniques SAL :

- DUBOURDIEU Frédéric Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- JABET Bernard Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 40 mètres

Conseillers techniques SAL :

- LUMMAUX Patrick Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- TEXIER Loic Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Chefs d'unités S.A.L. :

- BARROUIL Denis Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- BRETAGNE Jean Luc Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- FAUVIAUX Daniel Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- MAUGEZ Alain Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- POURRAT Denis Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- ROMERO Ludovic Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- THOMAS Laurent Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- THOMAZEAU Jean Michel Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- ZALATEU Franck Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Scaphandriers autonomes légers :

- BERTIN Gilles Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- BOUCHER Philippe Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- BOURGAULT Bernard Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- COMPAN Nicolas Unité d'intervention nautique d'Arcachon

- CRON Yannick	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- GERMA Alain	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- HOURCADETTE Gérald	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- JOUBERT Patrick	Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- LAFITTE Alain	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- LECOMTE Lionel	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- LEGROS Pascal	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- MALINOWSKI Patrick	Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- MARCHAL Eric	Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- MEROLA Thierry	Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- MICAUD Yves	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- MOULIN Mickaël	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- RODIER Christophe	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- TOVAR CARO Laurent	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- TUJAS Frédéric	Unité d'intervention nautique d'Arcachon
- URBANSKI Hervé	Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 20 mètres :

Scaphandriers autonomes légers :

- FAUVIAUX Gaddiel	Unité d'intervention nautique de Bordeaux
--------------------	---



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 13.08.2003

***MISE À JOUR DE LA LISTE DES AGENTS SPÉCIALISTES "GROUPE DE
RECONNAISSANCE & D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX POUR L'ANNÉE
2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 et R.1424-1 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant agrément des agents spécialistes GRIMP (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux) du département de la Gironde pour l'année 2003) ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la composition de chaque groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux qui avait été établie pour 2003 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : Afin de tenir compte des personnes nouvellement formées et en service dans le domaine de la reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux en Gironde, la liste des personnes habilitées par l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté après mise à jour.

ARTICLE 2 – Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 – Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2003

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE A L'ARRETE DU 13 AOUT 2003 PORTANT LISTE D'APTITUDE DES AGENTS SPECIALISTES "G.R.I.M.P." DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNEE 2003

Conseiller technique Départemental (1)

- LAURENT Patrick groupement centre

Conseillers Techniques Départementaux adjoints (2)

- CASTETS Serge groupement sud-ouest

- MARRET Daniel groupement centre

Conseillers Techniques (13)

- ARMANDIE Michel groupement centre

- BASQUE Addy groupement centre

- BLANDIN Vincent groupement centre

- CHAMOULEAU Jaques groupement centre

- CHAUVET Jean-Pierre groupement sud-ouest

- CONTINI Gérard groupement centre

- DOUCET Christian groupement sud-ouest

- DUBOURDEAU Yvan groupement sud-ouest

- DURANDEAU Daniel groupement centre

- INESTA Alain groupement centre

- MALIGNE Christophe groupement centre

- SANCHEZ Jean-Pierre groupement centre

- SUGARS James groupement centre

Sauveteurs (33)

- ADRIEN Cyril groupement sud-ouest

- ALBA Olivier groupement centre

- AUBIN Benoît groupement centre

- BAILLARGUES Gilles groupement centre

- BOUGARD Anthony groupement sud-ouest

- BRUNE Hervé groupement centre

- CANTELOUP Bruno groupement centre

- CASTETS Olivier groupement sud-ouest

- CASTROVILLARI Sébastien groupement sud-ouest

- CHAINTRIER Pascal groupement centre

- CONCHON David groupement centre

- CROISE Stéphane groupement centre

- DAROS Robert groupement centre

- DUPOUY Jean-Pierre groupement sud-ouest

- FERNANDEZ Romuald	groupement centre
- GUEGUINOU Laurent	groupement centre
- GUILLONNEAU Jean-Michel	groupement centre
- HARRIBEY Cyril	groupement centre
- HANQUIEZ Laurent	groupement centre
- JUTARD Eric	groupement centre
- LIDON François	groupement centre
- LAGENEBRE Olivier	groupement centre
- LUYDLIN Richard	groupement centre
- MEZILI Pascal	groupement centre
- OLLIVIER Thierry	groupement centre
- PLANTIER Ludovic	groupement centre
- PINGLAUD Stéphane	groupement centre
- QUILLAC Cyril	groupement centre
- REY Patrick	groupement centre
- ROBERT Alain	groupement sud-ouest
- TONNELE David	groupement centre
- VAN-HOOCK Stevens	groupement centre
- VIGNEAU Pascal	groupement centre



T O U R I S M E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 09.07.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- S.A.R.L. "EVAZIO" à BORDEAUX -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la S.A.R.L. EVAZIO le 23 mai 2003;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1^{er} juillet 2003;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033030003 est délivrée à la S.A.R.L. EVAZIO - 38, Cours du Maréchal Foch 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Stéphane FRITSCH, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Assurance Tour Eurocourtage - 5° étage 4/6 Avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché Chef de Bureau délégué
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 07.08.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***HABILITATION DÉLIVRÉE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS
TOURISTIQUES À LA S.A. "LAMY" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée par la S.A. LAMY le 14 février 2003;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 juillet 2003;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033030002 est délivrée à la S.A. LAMY - 5,Place de la Comédie 33000 BORDEAUX, exerçant l'activité professionnelle de : Agent Immobilier, représentée par Monsieur Jean Louis CHOLLET, Président.Directeur Général, pour exercer des activités touristiques en Savoie

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CGI Assurances 89, Rue de la Boétie 75008 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AIG EUROPE TOUR AIG 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'administration Générale
Christian VERGES



T R A V A I L – E M P L O I

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 02.04.2003

**AGRÈMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES
ACCORDÉ À L'ASSOCIATION DE SERVICES À DOMICILE DES
RÉSIDENTS DES JARDINS D'ARCADIE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 13 Décembre 2002 par l'association de Services à Domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie
VU l'agrément simple n° 356 accordé le 6 Octobre 1998 renouvelé le 12 Novembre 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association de Services à Domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie – 70 rue de Turenne à BORDEAUX (33000) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/356**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire :

⇨ tâches ménagères – aide directe à la personne – tenir compagnie – portage de repas – accompagnement à l'extérieur auprès des personnes âgées de 70 ans et plus, dépendantes ou non.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **13 Mars 2003** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 Avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 16.05.2003

*AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES
ACCORDÉ À L'ASSOCIATION "MÉNAGE SERVICE NORD BASSIN" À
ARÈS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 27 Janvier 2003 par l'association « Ménage Service Nord Bassin » à Arès
VU l'agrément simple n° 1 AQU 435 accordé le 2 Juillet 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « Ménage Service Nord Bassin » 6 Impasse Saint Brice à ARES (33740) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/435**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire :

⇒ tâches ménagères – garde à domicile – tenir compagnie – aide administrative – accompagnement à l'extérieur – prestations « homme toutes mains » - préparation des repas auprès des personnes âgées (70 ans et +) dépendantes ou non, des personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans et enfants de moins de 3 ans et familles.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **28 Avril 2003** jusqu'au **31 Décembre 2003**

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12.06.2003

***EXTENSION D'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "MÉNAGE SERVICES
NORD BASSIN" À ARÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la décision d'agrément simple n° 1 AQU 435 en date du 2 Juillet 2002
VU la décision d'agrément qualité n° 2/33AQU/432 en date du 16 Mai 2003
VU la demande d'extension de l'agrément présentée par l'association Ménage Services Nord Bassin – 6 impasse Saint Brice à ARES (33740) et acceptée dans le cadre de l'agrément simple en date du 28 Mai 2003

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision d'agrément n° 2/33AQU/435 est modifié comme suit :

Les prestations seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Juin 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES
ACCORDÉ À L'ASSOCIATION "SOINS SANTÉ DOMICILE" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 10 mars 2003 par l'Association SOINS SANTE DOMICILE 7, place de la République à Pessac (33600)
VU l'agrément simple N° 1 AQU 454 accordé le 25 mars 2003 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 juillet 2003
VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (absence d'avis)

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association SOINS SANTE DOMICILE à PESSAC est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/454**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : aide directe à la personne, tâches ménagères, garde à domicile, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, des personnes âgées, dépendantes ou non de 70 ans et plus, handicapées.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **5 juillet 2003** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non-conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pr/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur du travail délégué
Paul FAURY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ASSURANCE MOTO VERTE" À MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 19 mai 2003 par laquelle la société Assurance Moto Verte – Rue Cervantès – 33735 Mérignac Cedex 9 - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 27 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre l'installation de cette société d'assurance dans de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que cette dérogation concernant 5 des salariés du service informatique est sollicitée afin de maintenir opérationnels les systèmes informatiques juste avant et après les phases de transfert nécessitant les déconnexions/reconnexions de ces systèmes.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société Assurance Moto Verte est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 27 juillet 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES
ACCORDÉ À L'"ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE ADMR DE LA
GIRONDE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 30 Juin 2003 par l'Association Départementale ADMR de la Gironde
VU l'agrément simple n° 1 AQU 456 accordé le 8 Juillet 2003 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 Juillet 2003
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association Départementale ADMR de la Gironde - 136 cours de Verdun - 33000 Bordeaux est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/456**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire et prestataire : tâches ménagères – garde à domicile – aide directe à la personne – tenir compagnie – aide administrative – accompagnement à l'extérieur – petits travaux de jardinage auprès des personnes âgées dépendantes ou non de 70 ans et plus et des personnes handicapées ou dépendantes, des enfants de moins de 3 ans et familles. L'agrément qualité est accordé également pour l'aide à l'éducation seulement auprès des enfants de moins de 3 ans et familles.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du 30 Juillet 2003 jusqu'au 31 Décembre 2003.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Août 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail,
Christine LESTRADE



*DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR LA DURÉE DE LA PROCHAINE CAMPAGNE
DE VENDANGES ET DE RÉCOLTE DES CÉRÉALES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

**Le Directeur du travail,
Chef du Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde soussigné,**

VU l'article L. 713-13 du Code Rural,

VU l'article 9 du Décret n° 75-956 du 17 Octobre 1975 modifié par l'Article 8 du Décret n° 84-462 du 14 Juin 1984,

VU les décrets n° 97-540 et 541 du 26 mai 1997,

VU la demande de dérogation à la durée maximale du travail présentée pour les vendanges par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la GIRONDE en date du 24 juillet 2003,

APRÈS CONSULTATION des organisations syndicales de salariés C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.,

CONSIDÉRANT pour la **viticulture** que la qualité du vin dépend étroitement du degré de maturité des raisins et qu'en conséquence les travaux de vendange ne peuvent être différés,

CONSIDÉRANT pour les **céréaliers** que les risques climatiques entraînant une altération de la récolte et des difficultés pour les machines à entrer sur les parcelles commandent que par précaution les récoltes interviennent au plus tôt dans la saison,

CONSIDÉRANT que ces contraintes techniques peuvent entraîner un surcroît exceptionnel de travail,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Pour la durée de la prochaine **campagne de vendanges** les entreprises de production du secteur viticole sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Pour la durée de la prochaine **campagne de récolte des céréales** les entreprises de production du secteur céréalier (entreprises et exploitations énumérées aux 1° et 5° de l'article 1144 du code rural, sociétés, syndicats, groupements ayant une activité identique, coopératives, unions de coopératives et SICA qui reçoivent les produits des exploitations agricoles ou qui leur assurent des services directement liés aux nécessités de récoltes des céréales), sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : Pour la même durée, dans les mêmes entreprises, exploitations ou établissements, le plafond de soixante heures susvisé pourra être dépassé pour les salariés permanents à la double condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas cinquante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs et que la durée maximale journalière du travail n'excède pas douze heures pendant un maximum de six journées consécutives.

ARTICLE 4 : Cependant, sauf dérogation individuelle, sur une période de douze mois consécutifs la durée moyenne de travail des salariés permanents ne pourra dépasser 46 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 : Dans les entreprises dotées d'une représentation du personnel, la dérogation ne pourra être utilisée qu'après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

L'avis de l'instance représentative sera transmis à l'Inspecteur du travail.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet :

↳ d'un recours hiérarchique, dans un délai de 15 jours, auprès du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine (51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX),

↳ d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX).

Fait à BORDEAUX, le 06 Août 2003

Le directeur du Travail,
Chef du service départemental,
Ph. DUBROCA



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Décision du 06.08.2003

***DÉROGATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL
DANS LES CAVES COOPÉRATIVES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

**Le Directeur du travail,
Chef du Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde soussigné,**

Vu les articles L.713-1 et suivants du Code Rural,

Vu le décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, modifié par le décret n° 84-462 du 14 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article susvisé relatif à la durée maximale du travail en agriculture,

Vu l'article 29 de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles,

Vu la demande en date du 21 juillet 2003 reçue le 22 juillet, présentée par la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine, sollicitant pour la période des vendanges 2003 une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour l'ensemble des caves du département de la Gironde adhérentes à son organisation,

Vu les avis formulés par les unions départementales syndicales questionnées par courrier en date du 24 juillet 2003,

CONSIDÉRANT que les travaux concernés durant la période des vendanges dans les chais et dans le secteur administratif pour la réception des raisins ou des moûts, le pressurage, la vinification, le logement de la récolte et la répartition des apports des associés coopérateurs constituent des tâches dont l'exécution ne peut être différée,

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de prendre en compte la situation du marché de l'emploi et de limiter les risques professionnels aggravés par un allongement trop important de la durée du travail,

D É C I D E

ARTICLE I : Les caves coopératives vinicoles du département de la GIRONDE adhérentes à la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans la limite de 60 heures pour la période courant du 1^{er} septembre 2003 au 31 octobre 2003.

ARTICLE II : La durée hebdomadaire moyenne ne pourra dépasser 46 heures sur douze semaines consécutives, ni le contingent annuel d'heures supplémentaires fixé conventionnellement, 150 heures.

ARTICLE III : Les salariés concernés devront bénéficier pendant les périodes d'utilisation de la présente dérogation du repos compensateur prévu et organisé à l'article L. 713-9 du code rural.

ARTICLE IV : Au titre des mesures compensatoires telles que prévues à l'article 3 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, l'employeur devra accorder un repos payé égal à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures hebdomadaires.

Les repos seront octroyés, en accord avec le personnel concerné, avant le 31 janvier 2004, selon les modalités prévues à l'article L. 713-9 du code rural et le décret n° 76-968 du 21 octobre 1976 modifié par le décret du 17 avril 2000.

Ces heures de congé supplémentaires sont distinctes des heures supplémentaires payées (ou du repos compensateur de remplacement éventuellement pratiqué) et des heures de repos compensateur prévu à l'article III.

ARTICLE V : La présente dérogation n'est pas applicable à l'emploi :

- Des jeunes salariés mineurs de 18 ans,
- Des conducteurs de poids lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes soumis à une législation particulière.

ARTICLE VI : La présente dérogation est accordée sous réserve des réserves des dispositions des accords d'entreprise en vigueur relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

ARTICLE VII : La présente dérogation ne produira d'effet à l'égard des caves utilisatrices qu'après accomplissement des formalités relatives à la consultation des instances représentatives du personnel si elles existent et à l'information du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

ARTICLE VIII : La présente dérogation doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

ARTICLE IX : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable. Elle sera retirée si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

ARTICLE X : Les relevés horaires hebdomadaires de la campagne des vendanges et les dates de repos compensatoires de chacun des salariés ayant effectué plus de 48 heures par semaine, me seront communiqués avant le 16 février 2004. Les heures de travail journalières doivent être enregistrées conformément aux dispositions du décret n° 95-1073 du 28 septembre 1995. Les documents ou autres supports établis doivent être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

Recours hiérarchique : Porté devant le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX, dans un délai maximum de 15 jours suivant sa notification.

Recours juridictionnel : Porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BORDEAUX, le 06 Août 2003

Le directeur du Travail,
Chef du service départemental,
Ph. DUBROCA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.08.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GALERIES LAFAYETTE" À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 mai 2003 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE – 11 à 19, rue Sainte Catherine – B.P 83 – 33036 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LES 3 J D'HIVER » de la société GALERIES LAFAYETTE

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 octobre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.08.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BASTIDE S.A." À LIBOURNE**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 4 juillet 2003 par laquelle la société Bastide S.A. – Z.I. La Ballastière – Route d'Angoulême – B.P. 163 – 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société Bastide S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.08.2003

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A " À PAULLAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 28 mai 2003 par laquelle la société BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A. – B.P. 117 – 33250 PAUILLAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche pour la période du 1^{er} avril au week-end de la Toussaint ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Pauillac;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande qui concerne l'ouverture du musée et des chais pendant le week-end correspond bien à un souhait exprimé par les visiteurs

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche durant la période du 1^{er} avril au week-end de la Toussaint inclus.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2004. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pauillac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.08.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE POUR LES
MAGASINS "DISTRI CENTER" DE BORDEAUX, LORMONT ET
MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 juin 2003 par laquelle la société SA SAMAG – La Mottais – 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des magasins suivants :

Distri Center : rue Sainte Catherine à Bordeaux,

Distri Center à Lormont

Distri Center à Mérignac.

pour le dimanche 31 août 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Mérignac et Lormont, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que le Comité d'entreprise de cette société n'a pas été consulté,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bordeaux, Mérignac et Lormont et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Arrêté du 19.08.2003

**LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS ACCORDÉE À
L'"AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS" À BORDEAUX**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 763.1 à L 763.12, L 796.3 ET R 763.1 à R 763.29 du code du travail,

VU L'arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par des candidats à la licence d'agence de mannequins,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1^{er} : il est accordé pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues à l'article R 763.27 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à l'agence suivante :

AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS

33, chemin Pomerol – Résidence les Provinciales – Bâtiment H 6

33000 - BORDEAUX

LICENCE Numéro : 33.2003.01

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2003

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 Août 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Catherine BOUTHORS



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Avis non daté

***EXTENSION DE L'AVENANT N°32 DU 3 JUILLET 2003 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} MARS
1989 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 32 du 3 juillet 2003 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles 25 (rémunération horaire) et 76 (durée du travail et rémunération des cadres).

Le texte de cet accord a été déposé le 21 juillet 2003 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 29.07.2003

Bureau de l'Urbanisme

*CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE en date du 8 mai 2003 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juillet 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 juillet 2003;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 36 a 71 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE au lieu-dit « Bourg » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser un projet de création de logements locatifs.

ARTICLE 2 : La commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 29 Juillet 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DE SAINT-
JOSEPH" À PESSAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **PESSAC**, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau Saint-Joseph**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE TERTRE DES VIGNES" À
PESSAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **PESSAC**, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Tertre des Vignes**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE SQUARE DU PERREY" À
ARÈS*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Square du Perrey**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



VOIRIE

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA POINTE DU MÉDOC -
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE
BIDIRECTIONNELLE RELIANT LE BOURG DE SAINT-ISIDORE À LA
PLAGE DU "PIN SEC" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
NAUJAC-SUR-MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants ;
VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 établissant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2003 ;
VU les pièces du dossier constitué pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU la délibération en date du 20 septembre 2001 par laquelle le District de la Pointe du Médoc sollicite le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la piste cyclable Saint Isidore / Le Pin Sec sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER ;
VU l'ordonnance en date du 17 juin 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 24 juillet 2003.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 à R 11-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - Monsieur Pierre KARMIERCZAK, demeurant 60 rue de Cantelaude – 33680 LACANAU, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre KARMIERCZAK, Monsieur René KAUFFMANN, demeurant 72 rue Marsan – 33000 BORDEAUX, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de NAUJAC-SUR-MER pendant 30 jours consécutifs, du 1^{er} septembre au 30 septembre 2003 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie de NAUJAC-SUR-MER.

En outre, le 2 septembre 2003 de 14 h 30 à 17 h 30 et le 30 septembre 2003 de 15 h 00 à 18 h 00, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de NAUJAC-SUR-MER pour recevoir ses observations.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de NAUJAC-SUR-MER qui l'adressera, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - Celui-ci transmettra dans le délai d'un mois l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur l'utilité publique du projet et du procès-verbal des opérations à M. le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC adressera le dossier d'enquête accompagné de son avis à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement, service gestion de la route, cité administrative, B.P. 90, 33090 Bordeaux Cédex).

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. Cette mesure de publicité incombe au Maire et est certifiée par lui.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 24 août 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 2003 et le 8 septembre 2003 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de NAUJAC-SUR-MER où se sera déroulée l'enquête, à la Sous-Préfecture de LEPARRE-MEDOC et à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement, service gestion de la route, cité administrative, B.P. 90, 33090 Bordeaux Cédex).

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc,
M. le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,
M. le Maire de NAUJAC-SUR-MER,
M. le commissaire enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le 11 août 2003

Le Préfet,
P/le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET

